70 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 9**
71 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 9**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

13 NOVEMBRE 2019

PROJETS DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

2e session de la XIe législature
* Voir Doc. **70** (2019-2020) – N°1
Doc. **71** (2019-2020) – N°1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Tables des matières

I. INTRODUCTION 3

II. RECETTES 3

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES 3

II.2. TABLEAU DES RECETTES 4

III. DÉPENSES 12

III.1. DISPOSITIF DES DÉPENSES 12

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (ventilation par programme) 16

III.3. TABLEAU DES DÉPENSES (ventilation par article de base) 17

IV. SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE 66

IV.1. Services à Comptabilité autonome Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) 66

IV.2. Unité d'administration publique - TYPE 1- Institut scientifique de service public (ISSeP) 83

IV.3. Unité d'administration publique - TYPE 3- SPAQuE 97

V. ANNEXE 1 - NOTE DE GENRE 104

I. INTRODUCTION

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

AJOUT :

Art. 4

L'article 9 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 5

L'article 10 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 6

L'article 11 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 7

L'article 12 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

Art. 8

L'article 13 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2019 est supprimé.

JUSTIFICATIF :
La taxe inscrite au décret budgétaire 2018 et perçue en décembre 2018 a déjà fait l'objet de nouveaux recours de la part des deux redevables qui contestent la validité du décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018. Pour rappel, En son jugement du 1er mars 2018 (arrêt n° 25/2018), la Cour constitutionnelle avait annulé l'article 26 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017. Le montant de cette taxe pour l'année 2019 ne doit pas être perçu si l'on veut éviter que ce scénario ne se reproduise d'année en année et que des sommes non négligeables soient perdues en intérêts (7%/an). Sur cette base, la taxe est supprimée et le montant ramené à 0.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Art.	En milliers d'euro						
					2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019 aj
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.03, programme 13, division organique 15 et au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	I	I	15	36.01.20	35 756	45 219	68 149	52 690	68 232	60 000	7 556
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	I	15	36.01.70	24 552	24 342	37 205	32 353	41 382	30 700	-1 241
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	I	15	36.02.70	243	235	226	248	255	260	0
Taxes sur les organismes exécutant des obligations de reprise (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15~~,~~ division organique 15)	I	I	15	36.03.70	0	0	0	3 699	0	3 700	-3 700
Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	I	15	38.01.50	552	613	848	903	955	650	0
Recettes du compte redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	I	II	15	38.01.50	0	8	12	42	37	7	0
Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	I	II	15	38.02.50	0	3	2	2	9	8	0

Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le bien-être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	I	II	15	38.03.50				21	127	10	0
Recettes provenant du comptoir forestier	I	III	15	16.03.11	181	174	194	217	1	217	0
Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.02, programme 11, division organique 15)	I	III	15	16.05.11	185	250	175	57	172	170	0
Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.03, programme 11, division organique 15)	I	III	15	16.06.11	41	52	80	8	110	79	0
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	I	III	15	16.07.11	13 261	11 854	9 477	9 427	12 478	11 345	0
Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	I	III	15	16.08.11	683	1 514	826	177	335	520	0
Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.09.11				18	15	10	0
Produits divers (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.10.11				4 241	491	500	0
Redevances pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.11.11				677	807	700	0
Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.12.11				0	23	0	0
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.13.11				223	334	400	0
(Supprimé) Recettes co-incinération marché d'intérêt général (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	16.14.11				1 968			
Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.05, programme 11, division organique 15)	I	III	15	16.15.11				0	0	155	0
Contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être	I	III	15	16.06.12	0	168	223	283	206	986	0

animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)											
Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	I	III	15	26.02.10	32	10	7	8	2	2	0
Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	I	III	15	28.01.30	35	307	166	122	120	116	0
Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	III	15	37.02.70	89	114	108	135	129	250	0
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	III	15	37.03.70	0	0	0	0	0	2 400	0
Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	III	15	37.04.70				0	0	86	0
Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgtaire de protection de la biodiversité: article de base 01.06, programme 11, division organique 15)	I	III	15	37.05.70					0	1 500	0
Produits de contributions provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire et de divers dons et legs au Fonds de solidarité international pour l'Eau (recette affectée au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	I	III	15	38.01.10	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	III	15	38.01.40						3 500	0
Divers dons et legs au Fonds pour le Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	I	III	15	38.02.50	0	0	0	0	0	0	0

Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	38.03.50	1 633	2 294	1 974	2 053	2 096	2 100	0
Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	III	15	39.01.10						4 000	0
Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	I	III	15	46.01.40				19	618	0	0
Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	I	III	15	49.01.10	375	1 157	1 705	287	869	1 120	0
Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	II	III	15	06.01.00					169	3 068	0
Produits résultant de la vente de bois domaniaux	II	III	15	76.01.11	0	0	0	0	0	0	0
Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	II	III	15	76.01.32	0	10	18	281	4	460	0
(Supprimé) Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	II	III	15	86.01.70	142	36	144	347			
Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	II	III	15	86.02.70	633	450	11	194	800	550	0
				Total des recettes	**78 392**	**88 809**	**121 549**	**110 700**	**130 775**	**129 569**	**2 615**
				Dont recettes affectées	**63 460**	**74 771**	**110 891**	**100 329**	**117 160**	**112 935**	**2 615**
				Différence	**14 932**	**14 039**	**10 658**	**10 371**	**13 615**	**16 634**	**0**

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
2014-2018 : recettes imputées aux exercices de références
2019: crédits prévues au budget 2019
2019 aj : ajustement des crédits

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

A.B. 36.01.20 - Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau ; (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.03, programme 13, division organique 15 et au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)

(Code SEC 36.01.20)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret programme du 12 décembre 2014

Code de l'Eau

- Montant du crédit évalué initialement : **60.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **67.556 milliers EUR**

La taxe « eau » se décompose comme suit (en milliers EUR) :

A1 : Taxe de prélèvement Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGE.	157
A2 : Contribution de prélèvement d'eau souterraine non potabilisable : Cette recette concerne les prises d'eau souterraine de plus de 3.000 m³/an A3 : Contribution de prélèvement d'eau sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières Réduction carriers comprise	4.482
A4 : Contribution de prélèvement d'eau potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau souterraine ou de surface destinée à la distribution publique ou à la mise en bouteille	29.975
A5 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable Cette recette concerne les prises d'eau de surface de plus de 100.000 m³/an destinée à l'activité industrielle	14.844
A6 : Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques : Cette taxe subsiste lorsque l'alimentation se fait hors distribution publique	1.920
A 7 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	14.989
A8 : taxe sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole	1.189
A9 : Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE	0

Les taxes A2 et A3 sont désormais globalisées car elles ne représentent qu'un seul et même code origine pour au niveau de la comptabilisation des recettes.

La taxe « eau » a été réévaluée suite à certaines précisions apportées au calcul.

Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.01.70 - Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)

(Code SEC 36.01.70)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel du 3 février 2017 - fixant les modèles de déclarations visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes - AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

- Montant du crédit évalué initialement : **30.700 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **29.459 milliers EUR**

Décomposition de la recette :

CET et substitution CET	12.755
Incinération et substitution incinération	12.583
Co-incinération	2.312
Subsidiaire	1.809
Obligations de reprise	0
Taxe favorisant collecte sélective (communes)*	0
Détention de déchets	0
Abandon**	0

*Les redevables a cette taxe incitative atteignent les objectifs seuils donc bien qu'appliquée cette taxe ne génère pas de recette.
**Le décret programme du 18 juillet 2018 a abrogé de ce régime fiscal.

Justification : Après une augmentation très forte des chiffres liés à la saturation et l'entretien des incinérateurs qui a eu comme conséquence directe l'enfouissement d'un grand volume de déchets combustibles au tarif plein en 2018, une autorisation de stockage a été accordée à un redevable important dans son permis d'environnement. Les déchets combustibles peuvent maintenant être stockés (et non déclarés) en CET en attendant un transfert vers les incinérateurs à un tarif bien plus avantageux. De ce fait, les volumes de déchets combustibles déclarés en CET sont en chute libre cette année et cela se traduira par une baisse significative des recettes liées à ce redevable en 2019.

Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 36.03.70 – Taxes sur des organismes exécutant des obligations de reprise (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)

(Code SEC 36.03.70)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes modifié par l'AGW du 20 décembre 2001, le décret du 22 mars 2007 et le décret du 17 janvier 2008

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret programme du 12 décembre 2014

Décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Décret modifiant divers décrets en matière d'environnement

AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets

AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Décret budgétaire

- Montant du crédit évalué initialement : **3.700 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **0 milliers EUR**

Les dispositions instaurées par le décret budgétaire prévoient une taxe en vue de contribuer au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

Cette taxe est fixée à 0.42 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets de piles et accumulateurs soumis à obligation de reprise en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et relevant des codes déchets suivants : 1606 Piles et accumulateurs, 160601 Accumulateurs au plomb, 160602 Accumulateurs Ni-Cd, 160603 Piles contenant du mercure, 160604 Piles alcalines, 160605 Autres piles et accumulateurs, 2001 Fractions collectées séparément (200133 Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles), 200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133.

La taxe est fixée à 0.63 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise au 31 décembre 2017 en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le nombre d'habitants est déterminé par les statistiques de population au 1er janvier 2018 de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le redevable de la taxe est la personne morale à laquelle les producteurs ont confié collectivement l'exécution de leur obligation de reprise en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

La taxe est acquittée par voie transactionnelle lorsque le redevable choisit de conclure avec le Ministre une convention organisant sa contribution au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

Les actions régionales financées dans le cadre de la convention peuvent notamment avoir trait à :

1° la prévention des déchets soumis à obligation de reprise ;

2° la sensibilisation et le contrôle ;

3° la lutte contre les incivilités ;

4° la recherche et développement aux fins d'améliorer le rendement du recyclage, les techniques de démantèlement, de dépollution, de récupération des matières valorisables;

5° l'amélioration des collectes sélectives ;

6° le développement de filières régionales.

La mise en œuvre de la convention fait l'objet, par redevable, d'une évaluation et d'un rapport de l'Administration, présenté au Gouvernement.

La taxe inscrite au décret budgétaire 2018 et perçue en décembre 2018 a déjà fait l'objet de nouveaux recours de la part des deux redevables qui contestent la validité du décret du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018. Pour rappel, En son jugement du 1er mars 2018 (arrêt n° 25/2018), la Cour constitutionnelle avait annulé l'article 26 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017. Le montant de cette taxe pour l'année 2019 ne doit pas être perçu si l'on veut éviter que ce scénario ne se reproduise d'année en année et que des sommes non négligeables soient perdues en intérêts (7%/an). Sur cette base, la taxe est supprimée et le montant ramené à 0.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 39.01.10 – (Nouveau) Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine

(Code SEC: 39.01.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011.

Décret du 26 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture.

- Montant du crédit évalué initialement : **4.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **0 milliers EUR**

Cet article est destiné à accueillir les interventions des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine. La recette ne sera finalement pas perçue en 2019.

Perception trésorerie : non réglementée.

III. DÉPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DÉPENSES

AJOUT :

JUSTIFICATION GENERALE : la plupart des articles ci-dessous ont été modifiés pour prendre en compte les compétences de la Ministre (modification purement de forme).

Art. 2

L'article 3 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par la Ministre chargée de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par la Ministre chargée du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé des Infrastructures sportives et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par la Ministre chargée de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6

L'article 19 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 26, §1e, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 de la division organique 15. ».

Art. 11

A l'article 44 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les mentions des subventions reprises au programme 42 de la division

organique 16, aux programmes 02 et 13 de la division organique 17 et au programme 21 de la division organique 18 sont modifiées comme suit :

« Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.
Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.
Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.
Subventions aux associations environnementales.
Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.
Subventions en matière d'achats publics responsables.
Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des OIP.
Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.
Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.
Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.
Soutien aux investissements socialement responsables.
Alliance emploi environnement recentrée.
Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.
Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable. ».

Art. 16

L'article 50 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention à des universités pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.
Subvention au secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des accords de branche en Wallonie.
Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat.
Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération…
Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.
Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air.
Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air.
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.
Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.
Subvention de formations. ».

Art. 24

L'article 76 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est supprimé.

Art. 27

L'article 84 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000. ».

Art. 38

L'article 135 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2019 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 11.272.000 euros pour les recettes et à 11.250.000 euros pour les dépenses. ».

Justification
Adaptation au budget ajusté de l'AwAC.

Art. 41

L'article 139 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2019 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 37.835.000 euros pour les recettes et à 37.800.000 euros pour les dépenses. ».

Justification
Adaptation au budget ajusté de l'ISSeP.

Art. 42

Est approuvé le budget ajusté de l'Institut Scientifique de Service Public Mission Déléguée de l'année 2019 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 3.100.000 euros pour les recettes et à 2.200.000 euros pour les dépenses.

Justification
Adaptation au budget ajusté de l'ISSeP.

Art. 45

L'article 165 du décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifié comme suit :

« L'article R.419, §1er, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique selon les modalités arrêtées collégialement par le Ministre-Président en charge des relations internationales et la Ministre de l'Environnement ». ».

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (ventilation par programme)

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

(en milliers d'euro)

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA		MP	
				2019	2019 aj	2019	2019 aj
02	Dépenses de cabinet	07	Subsistance	824		824	
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	01	Fonctionnel	810		810	
		02	Coordination des politiques agricole et environnementale	6 391		8 634	-443
		03	Développement et Etude du milieu	29 729	+467	30 887	+404
		04	Aides à l'Agriculture	4 241		4 241	
		05	Bien-Être Animal	2 211		2 211	-200
		11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	27 143	+1 071	27 653	+1 640
		12	Espace rural et naturel	36 424		40 977	-56
		13	Prévention et Protection: Air, Eau, Sol	66 694	+5 665	71 881	+1 235
		14	Police et contrôle	676		706	
		15	Politique des Déchets Ressources	69 243	-4 941	55 697	-8 941
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	41	Première Alliance Emploi-Environnement	277		277	
		42	Développement durable	5 317		5 221	
TOTAUX				**249 980**	**+1 369**	**250 239**	**-6 361**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

III.3. TABLEAU DES DÉPENSES (ventilation par article de base)

DIVISION ORGANIQUE 15 – AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euro)			
							MA		MP	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
(Nouveau) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	01	12 02 11	CE/CL		—		—	
Maintenances et licences (Environnement)	I	15	01	12 03 00	CE/CL		68		68	
(Nouveau) Maintenances et licences (Agriculture et Ruralité)	I	15	01	12 07 11	CE/CL		—		—	
Acquisition matériel et logiciels informatiques et développements associés dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Ressources naturelles et Environnement)	II	15	01	74 02 00			742		742	
(Nouveau) Acquisition matériel et logiciels informatiques et développements associés dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	II	15	01	74 04 00	CE/CL		—		—	
TOTAUX							**810**		**810**	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme couvre les activités de la Direction de la Coordination des Données du DEMNA de la DGO3. Celle-ci prend en charge la coordination et l'assistance des utilisateurs pour tout ce qui touche à l'informatique au sens large, en ce compris donc Internet, la cartographie et les SIG (Systèmes d'informations géographiques).

Ses activités sont transversales au sein de la DGO3 et ont été regroupées autour de trois pôles de compétence :

1. L'informatique administrative

Cette mission concerne notamment :
- la coordination et le suivi des développements informatiques ;
- l'inventaire du matériel et des logiciels ;
- le conseil et l'assistance aux utilisateurs;
- les relations avec le DTIC de la DGT ;
- la spécification des projets dans le cadre de l'élaboration du cahier de charges informatique annuel de la direction générale ;
- le suivi du plan d'équipement ;
- le suivi des interventions aux utilisateurs.

Le «Data warehouse»

Le Data warehouse est le concept informatique retenu par la direction générale pour mettre en œuvre un «tableau de bord informatisé de l'environnement».

Il doit permettre :
- la mise à disposition conviviale de données pertinentes sur l'état de l'environnement et liées aux indicateurs ;
- le croisement de données et d'informations d'origines et de domaines différents.

2. Cartographie et SIG

Cette mission comprend principalement :
- la coordination cartographique de la direction générale ;
- la mise en œuvre et la maintenance des données de référence (thématiques, fonds de plan, repérage) ;
- la diffusion des informations et la mise à disposition d'outils adéquats ;
- la réalisation de cartes et d'applicatifs d'exploitation des données ;
- les relations et interfaces nécessaires avec tous les utilisateurs et détenteurs de données éventuellement extérieures à la DGO3 ;
- la coordination avec les autres directions générales ;
- les relations avec le Département de la Géomatique du Secrétariat général et ses partenaires ;
- la participation active au sein du «Comité technique cartographique» du Service Public de Wallonie.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 02 : COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	(En milliers d'euro)			
						CE		CL	
						2019	2019 aju	2019	2019 aju
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	I	15	02	12 02 00	CE/CL	499		545	
Dont arrêté(s) de transfert						-127		-100	
(Nouveau) Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	15	02	12 03 11	CE/CL	—		—	
(Nouveau) Cofinancement PDR - Assistance technique	I	15	02	12 04 00	CE/CL				
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de la DFA (Environnement)	I	15	02	12 06 00	CE/CL	5		5	
Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	I	15	02	12 15 11	CE/CL	—		1	
Dont arrêté(s) de transfert								+1	
Démarche qualité, certifications, simplification administrative, QES (qualité, environnement, sécurité), et autres dépenses assimilées	I	15	02	12 16 00	CE/CL	91		114	
Conventions d'études et de contrats de service - cofinancement européen 2014-2020 (Environnement)	I	15	02	12 17 11	CE/CL	—		—	
Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (Environnement)	I	15	02	12 21 00	CE/CL	—		—	
Etudes dans le domaine "Environnement - Santé"	I	15	02	12 28 00	CE/CL	26		27	
Dont arrêté(s) de transfert						+14		+14	
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	15	02	12 29 11	CE/CL	108		108	
Cofinancement PDR - MESURE Leader	I	15	02	31 10 00	CE/CL	833		1 725	-443
Dont arrêté(s) de transfert						+518			
Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	I	15	02	33 05 00	CE/CL	278		375	
Dont arrêté(s) de transfert						+278		+224	
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé	I	15	02	33 07 00	CE/CL	44		124	
Dont arrêté(s) de transfert						-80			
Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	I	15	02	33 08 00	CE/CL	—		70	
Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement	I	15	02	34 02 41	CE/CL	21		21	
(Nouveau) Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture et de ruralité	I	15	02	34 03 41	CE/CL	—		—	
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	I	15	02	35 01 40	CE/CL	10		10	
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	I	15	02	35 02 40	CE/CL	107		91	

Dont arrêté(s) de transfert Dont arrêté(s) de réallocation								-16 +16	
Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	I	15	02	35 04 40	CE/CL	17		18	
Dont arrêté(s) de réallocation						-17		-16	
Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture et ruralité)	I	15	02	35 05 00	CE/CL	158		158	
Dont arrêté(s) de transfert						+12		+12	
Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	I	15	02	40 05 00	CE/CL	—		—	
Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020	I	15	02	40 06 40	CE/CL	828		491	
Dont arrêté(s) de transfert						+811		+416	
Dont arrêté(s) de réallocation						+17		-50	
Transfert au Forem pour le financement du programme de transition professionnelle (P.T.P.)	I	15	02	41 02 40	CE/CL	967		967	
Dotation au FOREM dans le cadre des projets PTP-Environnement	I	15	02	41 06 40	CE/CL	641		641	
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP	I	15	02	41 07 40	CE/CL	1 277		1 113	
Dont arrêté(s) de transfert						+164			
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur public	I	15	02	43 02 32	CE/CL	—		34	
Dont arrêté(s) de transfert						-52		-18	
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités	I	15	02	45 02 24	CE/CL	—		50	
Dont arrêté(s) de transfert						-46		+4	
(Nouveau) Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	I	15	02	45 03 24	CE/CL	—		—	
Cofinancement PDR - MESURE Leader	II	15	02	51 01 00	CE/CL	6		61	
(Nouveau) Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	II	15	02	52 02 10	CE/CL	—		—	
Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	II	15	02	52 05 10	CE/CL	450		1 657	
Dont arrêté(s) de transfert						+450		-586	
Dont arrêté(s) de réallocation								+50	
Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	II	15	02	52 06 10	CE/CL	—		—	
(Nouveau) Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen	II	15	02	61 01 21	CE/CL	—		—	
Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	02	63 02 21	CE/CL	—		53	
Dont arrêté(s) de transfert								+28	
Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environement) - Cofinancement européen 2014-2020	II	15	02	63 03 00	CE/CL	—		134	
Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de bâtiments	II	15	02	72 03 00	CE/CL	25		25	
Dont arrêté(s) de réallocation						-20		-20	
(Nouveau) Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	II	15	02	74 02 22	CE/CL	—		—	

Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	15	02	74 06 22	CE/CL	—		—	
TOTAUX						**6 391**		**8 634**	**-443**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de la Politique européenne et des accords internationaux du SPW ARNE. Il couvre également les dépenses de la Direction générale communes à l'ensemble des Départements, dépenses qui sont gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui ainsi que celle de la Cellule Permanente Environnement Santé.

La Direction fonctionnelle et d'appuis, la DFA, est une direction s'occupant des matières transversales du SPW ARNE et agissant donc à la fois sur le plan fonctionnel mais également dans une mission d'appui des différents départements, appuis ciblés ou généraux, transitoires ou plus longs.

Le Département de la Politique européenne et des accords internationaux (DPEAI) a pour principale mission l'élaboration d'une politique agricole et environnementale adaptée aux spécificités de la Région wallonne tout en s'inscrivant dans le cadre de la politique européenne. Il vise à une prise en compte aussi large que possible de ces spécificités dans les politiques définies aux niveaux européen et international, notamment en contribuant efficacement à la détermination de la position belge au sein des diverses instances de l'UE et des organisations internationales, en concertation avec les autres Régions et l'État fédéral. Elle assure également le suivi de cette politique en préparant l'application au niveau régional des réglementations prises au niveau européen. Enfin, dans le cadre de la réalisation de ses missions, le Département de la Politique européenne et des accords internationaux doit pouvoir s'appuyer sur des analyses économiques prospectives.

Au sein du DPEAI, la Direction des programmes européens gère :

- dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, les projets développés dans la mesure LEADER du programme ainsi que les dépenses exposées dans le cadre de l'assistance technique liée au programme, en application de l'article 51 du règlement (UE) n°1305/2013. L'assistance technique couvre les actions d'évaluation, d'information, de gestion et de suivi de même que la mise en œuvre du réseau de développement rural (article 54 du règlement (UE) n°1305/2013). Il s'agit d'actions obligatoires pour les Etats membres. La part régionale représente 60 % des dépenses publiques et la part communautaire (prise en charge par le Fonds européen pour le développement rural (FEADER)) représente les 40 % restants. La part communautaire est payée via la ligne de crédit de l'organisme payeur (programme 15.04).

- les actions relevant de l'assistance technique ainsi que les projets d'intérêt commun du Programme en faveur de la pêche et de l'aquaculture, cofinancé par le FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche) pour la période 2014-2020. Pour ce programme, qui reste national, la Direction des Programmes européens est l'administration de coordination des actions menées en Wallonie. A ce titre, elle gère les actions relevant de l'assistance technique (évaluation, communication, audits, personnel,…) qui sont des obligations inscrites dans les règlements européens. Elle gérera également les projets d'intérêt commun. Comme pour le FEADER, l'intervention régionale dans les projets cofinancés par le FEAMP est à prévoir dans le budget du SPW ARNE (pas d'alimentation de ces articles à partir de la DO34) et le cofinancement du FEAMP est payé via la ligne de crédit de l'organisme payeur. Au sein du SPW ARNE, il a été décidé de centraliser les articles budgétaires servant au cofinancement régional des projets relevant du FEAMP dans le programme 15.02.

- les projets relevant des programmes cofinancés par le FEDER (convergence, compétitivité et emploi, Interreg,…) dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture et des espaces verts.

De nouveaux articles budgétaires ont été créés à l'ajustement 2016 dans ce programme, avec transfert de crédits au programme 15.02 au départ du programme 17.11 pour faire suite à la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015 de transférer, au 1er janvier 2016, la Cellule permanente Environnement-Santé de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) vers la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3). Ces AB concernent donc plus spécifiquement les actions en matière d'Environnement-Santé, en particulier par le biais de la Cellule permanente Environnement-Santé, ainsi que les frais de fonctionnement et d'équipement de ladite Cellule. L'augmentation de moyens en 2019 est liée à la mise en œuvre du plan Environnement-santé (ENVIeS) incluant notamment la mise en place d'un biomonitoring de la population wallonne.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.10 - Cofinancement PDR – Mesure Leader

(Code SEC : 31.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Règlement (UE) n° 1305/2013.
- Montant du crédit en cours :
- Engagement : **833 milliers EUR**
- Liquidation : **1.725 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
- Engagement : **833 milliers EUR**
- Liquidation : **1.282 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir la part régionale des frais de personnel et de fonctionnement pour les projets relevant de la mesure Leader 4 du programme wallon de développement rural 2014-2020. La diminution pend en compte l'absence de déclaration en 2019 justifiant cette diminution des crédits.
-
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	3.303	1.282	1.000	1.000	21	
Crédits 2019	833	0	500	333	0	
Totaux	**4.136**	**1.282**	**1.500**	**1.333**	**21**	

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 03 : DÉVELOPPEMENT ET ETUDE DU MILIEU

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euro)			
							MA		MP	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
(Nouveau) Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	03	12 01 11	CE/CL		—		—	
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux	I	15	03	12 07 00	CE/CL		294		294	
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	I	15	03	12 09 00	CE/CL		706		726	
Dont arrêté(s) de réallocation							-20		-4	
Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEMNA	I	15	03	12 12 00	CE/CL		373	592	373	256
Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	I	15	03	12 26 00	CE/CL		342		244	
Dont arrêté(s) de transfert							—		-100	
Subventions et indemnités au secteur autre que public en matière de recherche d'Etude du Milieu naturel et agricole	I	15	03	33 01 00	CE/CL		10		10	
Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	I	15	03	33 04 00	CE/CL		24		24	
Dont arrêté(s) de réallocation							-18		-18	
"(Modifié)" Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de ~~l'agriculture~~ la nature et de la ruralité	I	15	03	33 06 00	CE/CL		1 443		1 466	210
Dont arrêté(s) de transfert							-390		-103	
Dont arrêté(s) de réallocation							+323		+31	
Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	I	15	03	33 10 00	CE/CL		368		368	
Dont arrêté(s) de réallocation									-1	
Subventions aux associations et organismes privés en appliction d'une convention-cadre (Environnement)	I	15	03	33 20 00	CE/CL		2 409		2 459	
Dont arrêté(s) de réallocation							+556		+556	
Dont arrêté(s) de transfert									+50	
Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement en ce compris les subventions aux CRIE	I	15	03	33 22 00	CE/CL		3 323		3 404	
Dont arrêté(s) de réallocation							-764		-606	
Dont arrêté(s) de transfert							-23		-200	
Missions attribuées à l'ISSEP	I	15	03	41 06 40	CE/CL		15 487		15 487	
Dont arrêté(s) de réallocation							+237		+224	
Dont arrêté(s) de transfert									+13	
Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSeP	I	15	03	41 08 40	CE/CL		1 583		1 829	
Dont arrêté(s) de réallocation							-11			
Dont arrêté(s) de transfert									+235	
Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement	I	15	03	41 09 40	CE/CL		0		173	
Dont arrêté(s) de réallocation							-100			
Dont arrêté(s) de transfert									+73	
Subventions octroyées par le DEMNA à un OAP	I	15	03	41 40 40	CE/CL		—		—	

Subventions au secteur public en matière d'étude du milieu naturel et agricole	I	15	03	43 01 22	CE/CL		—		29	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité	I	15	03	43 02 00	CE/CL		16		36	
Dont arrêté(s) de transfert							+17		+36	
Dont arrêté(s) de réallocation							-1			
Subventions pluriannuelles aux pouvoirs publics pour les actions en faveur de l'environnement	I	15	03	43 04 00	CE/CL		10		45	
Dont arrêté(s) de transfert							-30		-15	
Dont arrêté(s) de réallocation							-75		-55	
Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur de l'environnement	I	15	03	45 03 23	CE/CL		12		5	
Dont arrêté(s) de réallocation							-113		-110	
Dont arrêté(s) de transfert									-10	
Subventions au pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité	I	15	03	45 06 22	CE/CL		50		50	
Subventions octroyées par le DEMNA aux universités	I	15	03	45 24 00	CE/CL		203	-125	143	-43
Dont arrêté(s) de transfert							+203			
Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	03	52 03 10	CE/CL		190		463	-19
Dont arrêté(s) de transfert							-158		+115	
Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	II	15	03	61 03 41	CE/CL		2 189		2 437	
Dont arrêté(s) de transfert									+248	
Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	03	63 02 21	CE/CL		122		263	
Dont arrêté(s) de transfert							-143		-2	
Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	II	15	03	65 01 24	CE/CL		61		85	
Dont arrêté(s) de transfert							+38		+62	
Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	II	15	03	72 01 00	CE/CL		514		474	
Dont arrêté(s) de transfert							-100		-100	
Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	II	15	03	72 02 00	CE/CL		—		—	
TOTAUX							**29 729**	**+467**	**30 887**	**+404**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département du Développement et du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du SPW ARNE.

En ce qui concerne l'ex Département du Développement, il s'agit des dépenses de la Direction de la Recherche, de la Direction de la Qualité et de la Direction de la Communication en Ressources naturelles, Environnement et Agriculture (CREA), dont notamment des frais de fonctionnement et des subventions liés aux matières traitées par ces Directions, telles que la recherche scientifique, les normes de qualité des produits animaux, l'application de la législation zootechnique et la classification des carcasses, les normes de qualité du matériel de reproduction dans le secteur végétal, les systèmes de contrôle et de certification des produits agricoles de qualité identifiée, les activités de développement et de vulgarisation, ainsi que l'encadrement à la sensibilisation et à la protection de la nature et de l'environnement.

En ce qui concerne le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole, il s'agit des dépenses de la Direction de l'Analyse économique agricole, de la Direction de l'État environnemental, de la Direction de la Nature et de l'Eau, de la Direction de la Coordination des Données et de la Direction du Milieu forestier (Observatoire wallon de la Santé des Forêts). Ces dépenses sont essentiellement des frais de fonctionnement et de subventions en vue de la réalisation d'études à caractère scientifiques relatives à la gestion de dispositifs de surveillance pour le suivi du milieu naturel, aquatique et forestier, pour l'harmonisation des données comptables agricoles et pour les missions relatives à l'État de l'Environnement wallon. Les données récoltées et validées alimentent les travaux de rapportages obligatoires en matière de conservation du milieu naturel et agricole au niveau régional, fédéral et européen.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.12 - Études et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEMNA
(Code SEC : 12.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **373 milliers EUR**
- Liquidation : **373 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **965 milliers EUR**
- Liquidation : **629 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux marchés de services annuels menés par le DEMNA. Ces études permettent de recueillir les données d'inventaire des espèces pour lesquelles la Région a des obligations de rapportage au niveau européen, ainsi que la surveillance phytosanitaire des forêts wallonnes (Observatoire Wallon de la Santé de Forêts).
- Des montants supplémentaires sont nécessaires afin de lancer des nouveaux marchés relatifs à des obligations européennes notamment pour le suivi sanitaire (hors PPA). Jusqu'en 2018, ces travaux étaient réalisés via subventionnement.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	862	629	233			
Crédits 2019	965	0	965			
Totaux	**1.827**	**629**	**1.198**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – (Modifié) Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité
(Code SEC : 33.06.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **1.443 milliers EUR**
- Liquidation : **1.466 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **1.443 milliers EUR**
- Liquidation : **1.676 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à un certain nombre d'organismes dans le secteur de la sensibilisation à l'environnement et de la protection de la nature en général, ainsi que pour l'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre de démarches respectueuses de la nature.
- Des crédits de liquidation sont nécessaires pour liquider l'encours.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	572	572	0			
Crédits 2019	1.443	1.104	339			
Totaux	**2.015**	**1.676**	**339**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.24 - Subventions octroyées par le DEMNA aux universités
(Code SEC : 45.24.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **203 milliers EUR**
- Liquidation : **143 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **78 milliers EUR**
- Liquidation : **100 milliers EUR**

- Crédits d'engagement à transférer pour passage de dossiers « marchés » du 12.12 en fonction du Plan quinquennal de recherche et de vulgarisation forestières en application de l'article 7 du Code forestier du 15/07/2008 (Projet qui passe en GW actuellement et qui sera d'application pour juin 2019).
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	143	100	43			
Crédits 2019	78	0	78			
Totaux	**221**	**100**	**121**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03 - Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité
(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **190 milliers EUR**
- Liquidation : **463 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **190 milliers EUR**
- Liquidation : **444 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'investissements d'associations actives dans le cadre de la protection de la nature et de la ruralité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	254	254				
Crédits 2019	190	190				
Totaux	**444**	**444**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 04 : AIDES À L'AGRICULTURE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euro)			
							MA		MP	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
Aides pour moyen de protection contre les espèces protégées (cofinancement FEAMP) Dont arrêté(s) de transfert	I	15	04	31.21.12	CE/CL	E	0 -24		0 -12	
Paiements de dossiers transitoires - Mesure FEADER 123	I	15	04	31.24.32	CE/CL	E	56		56	
Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	04	33.12.00	CE/CL	E	480		480	
Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	I	15	04	34.01.00	CE/CL	E	3 600		3 600	
Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	34.02.00	CE/CL	E	30		30	
Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	04	43.04.01	CE/CL	E	75		75	
TOTAUX							**4 241**		**4 241**	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département des Aides et au Département de l'Agriculture du SPW ARNE. Ces deux Départements assurent la mise en œuvre et le paiement des mesures d'aides aux exploitations agricoles, coopératives ou associations dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et/ou de la politique régionale. Ces deux départements abritent l'Organisme Payeur de Wallonie (OPW).

Le Département des Aides a des missions transversales et de support et est composé de la Direction de l'Octroi des Aides agricoles et de la Direction de l'Enregistrement comptable. Le Département de l'Agriculture a des missions liées à l'instruction des dossiers. Ce département est composé de :

- La Direction des Droits et des Quotas.
- La Direction des Surfaces agricoles.
- La Direction des Structures agricoles.
- Les Directions territoriales existantes : Ath, Ciney, Huy, Libramont, Malmédy, Thuin, Wavre.
- La Direction de la Gestion de l'Organisation commune des Marchés. Cette nouvelle vise à poursuivre les missions transférées du BIRB en matière de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 15.05 : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prog.	A.B.	ce/cl/dp	En milliers EUR			
						MA		MP	
						2019	2019 aj	2019 ini	2019 aj
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal						682	49	702	49
Solde au 1er janvier						1 011	0	1 011	0
Recettes de l'année en cours	I	15	05	01 02 00	dp	1 693	49	1 713	49
Disponible pour l'année						1 011	0	1 011	0
Dépenses à charge du Fonds									
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						682	49	702	49
Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	I	15	05	12 01 11	ce/cl	450		392	
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	33 03 00	ce/cl	150		150	
Subventions au secteur public en matière de bien-être des animaux	I	15	05	41 01 22	ce/cl	100		100	
Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	I	15	05	43 05 22	ce/cl	300		378	-200
Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	I	15	05	45 04 24	ce/cl	100		90	
Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	II	15	05	52 01 10	ce/cl	100		90	
TOTAL						**2.211**		**2.211**	**-200**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

OBJECTIFS DU PROGRAMME

En matière de bien-être animal, la mise en œuvre de ce nouveau programme répond à une nécessité, d'une part, de reconnaissance de la spécificité du bien-être animal à l'égard des autres compétences dévolues à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et, d'autre part, de lisibilité budgétaire par rapport à cette compétence transférée récemment aux Régions.

La création de ce nouveau programme pour ce qui concerne l'année budgétaire 2019 correspond par ailleurs à l'entrée en vigueur du nouveau Code wallon du Bien-être animal. Ce nouveau Code reprend les différents fondements permettant au Gouvernement wallon de mener des actions dans le domaine du bien-être animal. Dans ce contexte, le Gouvernement wallon pourra désormais mener différentes actions à savoir :

soutenir financièrement des initiatives en matière d'information et de sensibilisation en faveur du bien-être animal ;

soutenir financièrement toute initiative en matière de mesures adoptées pour limiter la reproduction de certains animaux ;

soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en œuvre de manière volontaire des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être ;

soutenir, lorsque certaines pratiques sont de nature à restreindre le bien-être de l'animal visé, toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des pratiques assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;

soutenir toute initiative visant à développer ou à mettre en œuvre des accessoires ou produits assurant un meilleur niveau de protection pour l'animal ;

soutenir l'installation d'infrastructures ainsi que la mise en œuvre d'études et de recherches visant l'élaboration de techniques assurant un meilleur niveau de bien-être des animaux ;

soutenir financièrement toute initiative en matière de développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

De par son objectif, ce nouveau programme permettra de mener ces différentes actions dans le domaine du bien-être animal. Les différents articles budgétaires de ce nouveau programme sont issus du programme 15.03.

Aucune économie structurel n'a été réalisée sur les enveloppes dédiées au Bien-Être animal.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 43.05 –Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux
(Code SEC : 43.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Code wallon du Bien-être animal
  Décret budgétaire
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **300 milliers EUR**
- Liquidation : **378 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **300 milliers EUR**
- Liquidation : **178 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux pouvoirs locaux en matière de protection et de bien-être des animaux. Les crédits ne sont pas tous nécessaires en 2019 suite à l'absence de déclaration.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	225	178	47			
Crédits 2019	300		100	200		
Totaux	525	178	147	200	0	0

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 11 : NATURE, FORÊT, CHASSE-PÊCHE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	RIEP	(En milliers d'euro)			
							CE		CL	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité										
Solde au 1er janvier	I	15	11	01.06.00	DP		—		—	
Recettes de l'année en cours							1 500		1 500	
Disponible pour l'année							1 500		1 500	
Dépenses à charge du Fonds							1 500		1 500	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							—		—	
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	I	15	11	01.06.00	DP		1 500		1 500	
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	01.07.00	CE/CL		2 400		2 900	
Dont arrêté de réallocation et de transfert							-4 600		-4 100	
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre du Life intégré	I	15	11	12 01 11	CE/CL		50		50	
"(Modifié)" Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, … ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse et le précompte immobilier relatifs aux bois et forêts	I	15	11	12 02 00	CE/CL		1 209	100	1 109	150
Dont arrêté(s) de transfert							+35		+35	
Dont arrêté(s) de réallocation									-100	
Etudes et contrats de service pluriannuels	I	15	11	12 03 30	CE/CL		505		966	
Dont arrêté(s) de transfert							-240			
Dont arrêté(s) de réallocation							+70		+291	
Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des pisciculture et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction, amélioration cynégétique, entretien et amélioration des chasses de la couronne	I	15	11	12 05 30	CE/CL		700	200	760	200
Dont arrêté(s) de transfert									-10	
Études et conventions d'étude, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000	I	15	11	12 07 11	CE/CL		93		75	
Dont arrêté(s) de transfert							-40			
Dont arrêté(s) de réallocation							+88			
Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles et les forêts domaniales	I	15	11	12 08 30	CE/CL		134		145	
Dont arrêté(s) de transfert							+10		+10	
Dont arrêté(s) de réallocation							-11		-11	
Avances de fonds aux comptables extraordinaires des services extérieurs de la DNF	I	15	11	12 09 00	CE/CL		1 024		1 024	
Dont arrêté(s) de réallocation							+96		+96	
Avances de fonds aux comptables extraordinaires dans le cadre du fonctionnement du Comptoir forestier et du Service de la Pêche	I	15	11	12 10 00	CE/CL		200		200	
Études, marchés publics de services et de travaux, achats de fournitures diverses dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	12 11 11	CE/CL		2 107		1 807	
Dont arrêté(s) de réallocation							+800		+500	
Dont arrêté(s) de transfert							+1 307		+1 307	
Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier	I	15	11	31 02 32	CE/CL		—		—	
Dont arrêté(s) de transfert	I	15	11				-1 000		-1 000	

Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	I	15	11	31 03 32	CE/CL	3 330		3 200		
Dont arrêté(s) de réallocation	I	15	11			+2 700		+2 700		
Dont arrêté(s) de transfert	I	15	11			+630		+500		
Subvention au secteur autre que public en matières de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	I	15	11	33 01 00	CE/CL	725	170	778	170	
Dont arrêté(s) de transfert	I	15	11			-435		-391		
Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	I	15	11	33 04 00	CE/CL	110		110		
Dont arrêté(s) de transfert						+22		+22		
Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords cadres 2014-2019)	I	15	11	33 05 00	CE/CL	180		564		
Dont arrêté(s) de réallocation						-560		-176		
Subvention au secteur privé pour activités de formation	I	15	11	33 07 00	CE/CL	322		345		
Dont arrêté(s) de transfert						-75				
Dont arrêté(s) de réallocation						-3		-55		
Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	I	15	11	33 08 00	CE/CL	—		35		
Dont arrêté(s) de transfert								+19		
Dont arrêté(s) de réallocation								+16		
Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	33 10 00	CE/CL	391		399		
Dont arrêté(s) de transfert						+69		+69		
Subventions et indemnités au secteur autre que public	I	15	11	33 11 00	CE/CL	46		423		
Dont arrêté(s) de transfert						-69		-69		
Dont arrêté(s) de réallocation						-272		+105		
Indemnisation de dégâts des espèces protégées	I	15	11	34 01 41	CE/CL	55		63		
Dont arrêté(s) de transfert						-139		-137		
Dont arrêté(s) de réallocation						-6				
Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	I	15	11	34 04 00	CE/CL	—		—		
Dotation au Conseil économique et social de la Région wallonne en vue d'assurer le secrétariat des Commissions de conservation des sites Natura 2000 et des Conseils supérieurs wallons de la pêche et de la chasse	I	15	11	41 01 40	CE/CL	—		—		
"(Modifié)" Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	I	15	11	43 01 00	CE/CL	1 487	360	775	360	
Dont arrêté(s) de transfert						+485		-40		
Dont arrêté(s) de réallocation						+602		+400		
Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	I	15	11	43 02 00	CE/CL	484		484		
Dont arrêté(s) de réallocation						-56		-56		
Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	I	15	11	43 04 22	CE/CL	—		—		
Dont arrêté(s) de réallocation						-1 309		-1 309		
Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	I	15	11	43 05 22	CE/CL	535		460		
Dont arrêté(s) de transfert						+535		+460		
Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	I	15	11	43 06 22	CE/CL	2 515		2 582		
Dont arrêté(s) de transfert						+200		+200		
Dont arrêté(s) de réallocation						+159		+226		
Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	I	15	11	43 07 22	CE/CL	—		—		

Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière	I	15	11	43 08 22	CE/CL		240		274	
Dont arrêté(s) de transfert							+240		+274	
Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2015-2019)	I	15	11	44 01 00	CE/CL		1 120		812	
Dont arrêté(s) de réallocation							+560		+252	
Contribution de la Région walonne à la fondation Forêt de Soignes	I	15	11	45 01 00	CE/CL		15		15	
Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	I	15	11	45 02 40	CE/CL		49		49	
Dont arrêté(s) de transfert							-16		-16	
"(Modifié)" Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, pêche et pisciculture	I	15	11	45 03 24	CE/CL		—	241	—	60
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	II	15	11	01.02.00	DP		170		170	
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	II	15	11	01.03.00	DP		79		79	
Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	II	15	11	01.04.00	CE/CL		28		267	
Dont arrêté(s) de réallocation							-414		-175	
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	II	15	11	01.05.00	DP		165		165	
Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture	II	15	11	51 01 12	CE/CL		—		—	
(Nouveau) Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts, du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	II	15	11	52 02 10	CE/CL		—		—	
Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	II	15	11	52 03 10	CE/CL		—		202	
Dont arrêté(s) de réallocation							-50			
Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000 - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	52 05 00	CE/CL		387		354	
Dont arrêté(s) de réallocation							+387		+354	
Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature et d'aménagement cynégétique (plantation haies, …)	II	15	11	53 01 10	CE/CL		554		423	
Dont arrêté(s) de transfert							-105		-105	
Dont arrêté(s) de réallocation							+359		+228	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature, en faveur du développement de la pisciculture, en matière d'aménagement cynégétique	II	15	11	63 01 21	CE/CL		22		22	
Dont arrêté(s) de transfert							+12		+12	
Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	II	15	11	63 05 21	CE/CL		364		292	
Dont arrêté(s) de transfert							-150		-72	
Dont arrêté(s) de réallocation							+164		+14	
Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles et de frayères	II	15	11	71 01 10	CE/CL		200		300	
Acquisition de la Région de sites Natura 2000	II	15	11	71 03 10	CE/CL		—		300	

Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	II	15	11	71 04 12	CE/CL		26		76	
Dont arrêté(s) de réallocation							+26		+26	
Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de pisciculture, de frayères et d'aménagement cynégétique	II	15	11	73 01 40	CE/CL		875		846	
Dont arrêté(s) de transfert							-110			
Dont arrêté(s) de réallocation									-139	
Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	II	15	11	73 02 40	CE/CL		148		168	
Dont arrêté(s) de transfert							+20		+20	
Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux	II	15	11	73 03 40	CE/CL		182		379	
Dont arrêté(s) de transfert							-60			
Dont arrêté(s) de réallocation							+142		+265	
Avances de fonds aux comptables extraordinaires des services extérieurs de la DNF relatives aux travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de piscicultures, de frayères et d'aménagements cynégétiques	II	15	11	73 04 40	CE/CL		292		292	
Dont arrêté(s) de réallocation							-96		-96	
Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	II	15	11	73 05 10	CE/CL		2 125		1 425	+700
Dont arrêté(s) de réallocation							+1 050		+550	
Dont arrêté(s) de transfert							+1 075		+875	
TOTAUX							27 143	+1 071	27 653	+1 640

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme regroupe l'ensemble des dépenses relatives au Département de la Nature et des Forêts de la DGO3, composé de la Direction de la Chasse et de la Pêche, la Direction de la Nature et la Direction des Ressources forestières. Les orientations stratégiques du Département sont les suivantes :

- Contribuer à stopper le déclin de la biodiversité sur le territoire wallon « La Wallonie, plus de nature au km² »
- Assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des milieux naturels
- Accroître la production de bois de qualité et valoriser la production ligneuse wallonne
- Procurer des possibilités de détente au grand public tout en le sensibilisant davantage à la richesse de notre patrimoine naturel
- Rechercher une bonne adéquation entre la faune-gibier et le milieu qui l'abrite
- Garantir la pérennité du loisir " chasse "

- Contribuer au maintien et à la restauration des peuplements piscicoles
- Garantir au loisir " pêche " les conditions d'un développement attrayant sur le plan touristique
- Améliorer l'efficacité des législations dans le cadre des missions de Police
- Renforcer le rôle des directeurs des Services extérieurs

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

"(Modifié)" A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, … ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse et le précompte immobilier relatifs aux bois et forêts
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **1.209 milliers EUR**
- Liquidation : **1.109 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **1.309 milliers EUR**
- Liquidation : **1.259 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, les coûts des projets informatiques du Département, d'expertise et de consultance dus aux dégâts d'espèces protégées et de frais divers de fonctionnement ainsi que le précompte immobilier relatifs aux bois et forêts.
  L'augmentation de crédits est nécessaire pour faire face aux divers frais de fonctionnement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.336	674	662			
Crédits 2019	1.309	585	724			
Totaux	**2.645**	**1.259**	**1.386**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction, amélioration cynégétique, entretien et amélioration des chasses de la couronne
(Code SEC : 12.05.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **700 milliers EUR**
- Liquidation : **760 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **900 milliers EUR**
- Liquidation : **960 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir, principalement, les frais de fonctionnement des pisciculturesdomaniales, en ce compris les travaux d'entretien et d'amélioration, la gestion et l'entretien des Réserves naturelles appartenant ou mises à disposition de la Région wallonne (hors Natura 2000), les travaux d'entretien des plantations en forêt domaniale, les travaux d'entretien des aménagements touristiques, les dépenses de fonctionnement relatives aux bois domaniaux indivis et les frais de fonctionnement du comptoir à graines de Marche.
  Crédits nécessaires pour compenser l'engagement réalisé sur cet AB pour le marché relatif à la désinfection des engins (dans le cadre de la crise de la PPA) ainsi qu'un marché d'acquisition de graines pour le comptoir forestier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	617	617	0			
Crédits 2019	900	343	557			
Totaux	**1.517**	**960**	**557**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions au secteur autre que public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture
(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire;
  - Article 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par les décrets du 11 septembre 1984, du 16 juillet 1985 (M.B. du 12 décembre 1985), du 7 septembre 1989 (M.B. du 17 octobre 1989) et du 22 mai 2008 ;
  - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le "subventionnement" des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B. du 11 octobre 1986), modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (M.B. du 11 octobre 1991);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **725 milliers EUR**
- Liquidation : **778 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **895 milliers EUR**
- Liquidation : **948 milliers EUR**

- Ce crédit vise l'octroi de subventions aux associations actives dans le cadre de la gestion des Parcs naturels, des Réserves naturelles, de la Nature et de la gestion forestière.
  L'augmentation de crédits en nécessaires pour financer la subvention PEFC 2019.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	550	550	0			
Crédits 2019	895	398	497			
Totaux	**1.445**	**948**	**497**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

« (Modifié) » A.B. 43.01 - Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ~~ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture~~
(Code SEC : 43.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **1.487 milliers EUR**
- Liquidation : **775 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **1.847 milliers EUR**
- Liquidation : **1.135 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions aux communes dans le cadre des Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN) et du Plan MAYA.
  Des crédits supplémentaires sont nécessaires pour le financement des subventions liés aux PCDN et PDR 2018 et 2019. Le projet CARTOFOR ayant été engagé sur cet AB.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	**718**	**415**	**303**			
Crédits 2019	**1.847**	**720**	**1.127**			
Totaux	**2.565**	**1.135**	**1.430**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 - "(Modifié)" Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, pêche et pisciculture
(Code SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
- Montant du crédit en cours :

- Engagement : **0 milliers EUR**
- Liquidation : **0 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : **241 milliers EUR**
- Liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge une subvention aux universités en terme de résilience au sein de la forêt.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0	0			
Crédits 2019	241	60	60	60	61	
Totaux	**241**	**60**	**60**	**60**	**61**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 73.05 - Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine
(Code SEC : 73.05 .10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- Montant du crédit en cours :

- Engagement : 2.125 milliers EUR

- Liquidation : 1.425 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté :

- Engagement : 2.125 milliers EUR

- Liquidation : 2.125 milliers EUR

- Ce crédit couvre les frais liés aux travaux d'aménagement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine. Des crédits supplémentaires sont nécessaires pour liquider les factures liées aux commandes exécutées.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	2.125	2.125				
Totaux	2.125	2.125				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 12 : ESPACE RURAL ET NATUREL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	RIEP	(En milliers d'euro)			
							CE		CL	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	I	15	12	**01 01 00**	CE/CL		138		100	
Dont arrêté(s) de réallocation							+38			
Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zone rurale	I	15	12	**01 03 00**	CE/CL		—		542	
Dont arrêté(s) de réallocation									+40	
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participations à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes…	I	15	12	**12 02 00**	CE/CL		462		475	
Dont arrêté(s) de réallocation							-172		-167	
Dont arrêté(s) de transfert							+50		+50	
Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	I	15	12	**12 03 30**	CE/CL		1 262		2 370	
Dont arrêté(s) de réallocation							-386		-34	
Dont arrêté(s) de transfert							-160			
Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie ainsi que l'entretien des espaces verts publics domaniaux	I	15	12	**12 05 30**	CE/CL		5121		4 330	
Dont arrêté(s) de réallocation							+ 1798		+1 007	
Dont arrêté(s) de transfert							-50		-50	
Avances de fonds aux comptables extraordinaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts publics domaniaux	I	15	12	**12 08 00**	CE/CL		178		178	
Gestion des espèces exotiques envahissantes	I	15	12	**12 09 11**	CE/CL		—		—	
Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	I	15	12	**14 04 10**	CE/CL		52		106	
Dont arrêté(s) de réallocation							+6		+60	
Subventions en matière de développement durable de l'espace rural	I	15	12	**31 02 00**	CE/CL		75		75	
Dont arrêté(s) de réallocation							+75		+51	
Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	**33 01 00**	CE/CL		990		803	
Dont arrêté(s) de réallocation							+326		+139	
Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie	I	15	12	**33 04 00**	CE/CL		3 630		3 630	
Subventions au secteur autre que public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	I	15	12	**33 06 00**	CE/CL		—		—	
Subvention au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	I	15	12	**33 07 00**	CE/CL		145		77	
Dont arrêté(s) de réallocation							-255		+77	
Subventions au GREOA pour ses actions en matière de développement rural	I	15	12	**33 09 00**	CE/CL		—		142	
Dont arrêté(s) de réallocation									+12	
Subventions à la WFG pour ses actions en matière de développement rural	I	15	12	**33 10 00**	CE/CL		75		135	
Dont arrêté(s) de réallocation									+60	
Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface	I	15	12	**41 01 00**	CE/CL		—		152	-10
Dont arrêté(s) de transfert							-250			

Subvention à Gembloux ABT Ulg pour l'étude de l'espace rural par la révision de la carte numérique des sols de Wallonie	I	15	12	**41 02 00**	CE/CL		—		—	
Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural	I	15	12	**41 03 00**	CE/CL		—		—	
Subvention à la cellule d'analyse et de prospective en matière de ruralité (CAPRU)	I	15	12	**41 04 00**	CE/CL		114		114	
Dont arrêté(s) de réallocation							-5		-4	
Subvention à Gembloux ABT ULG pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (PROJET GISER)	I	15	12	**41 05 00**	CE/CL		—		—	
Subvention à l'UCL pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (Projet GISER)	I	15	12	**41 06 12**	CE/CL		—		—	
Subventions au secteur public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	I	15	12	**43 01 00**			289		332	
Dont arrêté(s) de réallocation							-45		-86	
Subventions au secteur public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	I	15	12	**43 02 00**			—		46	-46
Subventions au secteur public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	I	15	12	**43 03 30**			392		43	
Dont arrêté(s) de réallocation							+332		-17	
Subventions aux communes et aux provinces dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	I	15	12	**43 04 00**			0		0	
Dont arrêté(s) de réallocation							-10		-10	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	I	15	12	**43 05 22**			1 298		1 436	
Dont arrêté(s) de transfert							+30		+15	
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	II	15	12	**01 02 00**	DP		3 644		3 644	
Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement d'espaces verts publics	II	15	12	**52 01 10**	CE/CL		—		36	
Dont arrêté(s) de transfert							-137		-94	
Dont arrêté(s) de réallocation						I			-7	
Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	II	15	12	**52 02 10**	CE/CL		—		78	
Dont arrêté(s) de réallocation						I			+78	
Subventions au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	II	15	12	**52 03 10**	CE/CL	I	588		236	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	+588		+236	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux d'aménagements et d'acquisition d'espaces verts publics et au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	II	15	12	**63 01 21**	CE/CL	I	281		242	
Dont arrêté(s) de transfert						I	-647			
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-72		-1 103	
Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	II	15	12	**63 05 21**	CE/CL	I	—		169	
Dont arrêté(s) de réallocation						I			-481	
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	II	15	12	**63 06 21**	CE/CL	I	14 000		14 600	
Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	II	15	12	**63 08 21**	CE/CL	I	—		1 593	

Dont arrêté(s) de réallocation						I			-319	
Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	II	15	12	**63 09 12**	CE/CL	I	1 359		90	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-241		-160	
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	II	15	12	**63 10 12**	CE/CL		212		1 373	
Dont arrêté(s) de transfert							-75			
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-475		+840	
Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables et de wateringues, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	II	15	12	**73 01 21**	CE/CL	I	141		1 333	
Dont arrêté(s) de réallocation							-1 777		-885	
Dont arrêté(s) de transfert							-300			
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	II	15	12	**73 02 00**	CE/CL		—		4	
Dont arrêté(s) de réallocation						I			-208	
Travaux et études en matière de cours d'eau et de wateringues pour l'amélioration des habitats aquatiques	II	15	12	**73 03 21**	CE/CL		269		216	
Dont arrêté(s) de réallocation							+179		+126	
Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	II	15	12	**73 04 40**	CE/CL		889		1 366	
Dont arrêté(s) de réallocation							+23		+500	
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	II	15	12	**85 02 34**	CE/CL		825		825	
TOTAUX							**36 424**		**40 977**	**-56**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme est mis en œuvre, au niveau du SPW ARNE – ex Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, par :
- la Direction de l'Aménagement foncier rural ;
- la Direction du Développement rural ;
- la Direction des Espaces verts ;
- la Direction des Cours d'Eau non navigables.

Le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau est chargé des actions d'aménagement visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens du point de vue de la ruralité, des cours d'eau, du paysage et des espaces verts. Il porte ses actions sur le monde rural au sens large. Celui-ci constitue le cadre de vie des agriculteurs, des ruraux, il est aussi le lieu de

ressourcement des citadins et des touristes. Ce Département regroupe également en son sein toutes les activités de la DGO3 en matière de gestion des terres et du territoire agricole, qu'il s'agisse d'aménagement ou de protection.

Pour la politique d'aménagement foncier rural (anciennement dénommée remembrement), le Département apporte d'une part son concours à la préparation et à l'exécution de toute les opérations d'aménagement foncier rural (tout en menant des actions de politique foncière de nature à résoudre des problèmes de propriété et d'exploitation) et d'autre part agit en matière de suivi et d'encadrement de la qualité des terres. Outre un changement de dénomination, l'aménagement foncier des biens ruraux tel que maintenant défini dans Code wallon de l'Agriculture reflète la volonté de tenir compte des différents objectifs, non seulement économiques et agricoles mais encore écologiques et paysagers.
Ce programme est mis en œuvre par sa Direction du Développement rural et concerne la gestion des subventions en faveur des communes pour l'engagement de conseillers en environnement.

Pour ce qui concerne la Direction des Espaces verts, le présent programme regroupe les dépenses liées à la mise en œuvre de la législation relative aux espaces verts publics notamment par l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces verts domaniaux et l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en vue de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.01 – Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface

(Code SEC : 41.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
  - Décisions du Gouvernement wallon des 7 décembre 2000 et 28 avril 2005 approuvant le Projet de Cartographie Numérique des Sols de Wallonie (PCNSW) ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 26 mai 2005 approuvant le projet ERRUISSOL (Erosion, Ruissellement, Sol) ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
  - Programme wallon de développement rural 2007-2013.
- Montant du crédit en cours :

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **152 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **142 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface.
- Dévolution des crédits :

Engagements	Liquidations				
	2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs

Encours < 2019	142	142	0			
Crédits 2019	0	0				
Totaux	**98**	**142**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subventions au secteur public pour des études destinés à l'amélioration des habitats aquatiques (Fond européen de la Pêche)

(Code SEC : 43.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Code de l'EAU ;
  - Décision Benelux M(2009) du 16 juin 2009 sur la libre circulation des poissons ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 approuvant le plan opérationnel wallon intégré dans le projet de programme opérationnel belge relatif au Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **46 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **0 milliers EUR**

Liquidation : **0 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions en vue de mettre en œuvre l'axe 3 du plan stratégique belge (PSN) :
- Meilleure coordination des acteurs, développement de l'information et de la sensibilisation
- Mesures de protection pour la restauration et l'amélioration de la biodiversité aquatique ainsi que la libre circulation des poissons.

Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	46	0	46			
Crédits 2019	0	0				
Totaux	**46**	**0**	**46**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 13 : PRÉVENTION ET PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	RIEP	(En milliers d'euro)			
							CE		CL	
							2019	2019 aj	2019	2019 aj
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	I	15	13	**12 01 00**	CE/CL		842		1 104	
Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	15	13	**12 02 00**	CE/CL		82		70	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	+37		+25	
Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	I	15	13	**12 03 30**	CE/CL	E	905	-150	1 274	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-272		+65	
Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DPA	I	15	13	**12 05 30**	CE/CL		0		0	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-77		-77	
Mise en œuvre de zones de basses émissions sur le territoire wallon, en ce compris mesures d'information	I	15	13	**12 06 11**	CE/CL		—		—	
Dotation au CESW pour frais administratifs et de personnel du Comité de Contrôle de l'Eau, du Comité d'experts pour l'agrément des systèmes d'épuration individuelles et de la Commission des eaux de surface	I	15	13	**12 10 11**	CE/CL		183		183	
Dont arrêté(s) de transfert							-100		-150	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-67		-17	
Dotation à la SPAQuE	I	15	13	**31 03 22**	CE/CL		15 889		15 889	
Subventions au secteur autre que public en matière de protection contre le bruit	I	15	13	**33 01 00**	CE/CL		—		—	
Subventions contrats de rivière	I	15	13	**33 02 00**	CE/CL		—		497	
Dont arrêté(s) de réallocation							-2 001		-1 492	
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	**33 03 00**	CE/CL		1 128		782	-150
Dont arrêté(s) de réallocation						I	+346			
Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	I	15	13	**33 05 00**	CE/CL		1 660		1 660	
Dont arrêté(s) de transfert							+155		+155	
Subvention en matière de qualité de l'air (dont la prise en charge d'évaluation de la qualité de l'air)	I	15	13	**33 07 00**	CE/CL		125	-125	125	-125
Dont arrêté(s) de transfert							-875		-875	
Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	I	15	13	**41 02 30**	CE/CL		1 356		1 356	
Subvention aux contrats de rivière	I	15	13	**41 04 40**	CE/CL		2 001		1 492	
Dont arrêté(s) de réallocation							+2 001		+1 492	
Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	I	15	13	**45 01 23**	CE/CL		250		165	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	+85			
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	II	15	13	**01 03 00**	DP		31 766	+ 6585	36 766	+1 510
Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau	II	15	13	**01 04 00**	DP		500		500	

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	II	15	13	**51 01 00**	CE/CL		7		18	
Dont arrêté(s) de transfert							+45			
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-44		+12	
Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	II	15	13	**63 01 00**	CE/CL		0		0	
Dont arrêté(s) de réallocation						I	-8		-8	
Dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	II	15	13	**73 01 41**	CE/CL		—		—	
Intervention financière dans le capital de la SPGE	II	15	13	**81 04 41**	CE/CL		10 000		10 000	
TOTAUX							**66 694**	**+5 665**	**71 881**	**+1 235**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme regroupe les dépenses relatives au Département de l'Environnement et de l'Eau et au Département des Permis et des Autorisations du SPW ARNE. Il couvre également les dotations spécifiques à la SPAQuE, et à l'AwAC (Agence wallonne de l'Air et du Climat).
Il regroupe également 2 fonds budgétaires : Fonds pour la protection de l'environnement et Fonds de solidarité international pour l'Eau.

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :
- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Ce programme vise également les dépenses de la Direction de la Prévention des Pollutions, de la Direction des Eaux de Surface, de la Direction des Eaux Souterraines et de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers.

Ce programme vise, accessoirement, à couvrir la part régionale des frais inhérents au fonctionnement des contrats de rivière constitués en ASBL. Il est géré par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.03 – Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DEE
(Code SEC 12.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois du 21 avril 1810 et suivantes sur les mines, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919
Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)
Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (arrêté du 21 mars 1984)
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Décret du 9 mai 1985 tel que modifié par le décret du 6 mai 1993 concernant la valorisation des terrils (M.B. du 8 juin 1993) - Article 3
Décret du 7 juillet 1988 sur les mines (M.B. du 27 janvier 1989)
Décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (M.B. du 8 juin 1989)
Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
Livre Ier du code de l'environnement : dispositions communes et générales
Décret du Parlement wallon du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive
Décret modifiant les articles 4, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150bis, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant un article 136bis
Décret du Parlement wallon du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive
Arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général des mines, minières et carrières souterraines
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 mai 1995 portant nomination des membres de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières
AGW du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
AGW du 17 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
AGW du 17 avril 2007 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses
ADR: l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957
ADN: l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000
Loi du 10 août 1960 portant approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et des annexes, signés à Genève, le 30 septembre 1957
Arrêté ministériel (service public fédéral) du 20 juin 2008 fixant les critères à prendre en considération par l'exploitant, pour délimiter le territoire pouvant être touché en cas d'accident majeur
AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets
Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE
Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
Règlement (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil
Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole PRTR) (Kiev, mai 2003)
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992
Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 25 avril 1997 relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de biosécurité (M.B. 14 juillet 1998)
Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, les régions flamande et wallonne et la région de Bruxelles capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Décision du Gouvernement en date du 2 avril 1990 de confirmer le principe de la révision de la carte géologique sur base de conventions annuelles conclues dans le cadre de plans triennaux d'actions
Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés
AGW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements
AGW du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 04 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, notamment son chapitre II
AGW du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
AGW du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données

Arrêté du 16 janvier 2014, du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (M.B. du 18 février 2014)

- Montant du crédit en cours :

Engagement :	905 milliers EUR
Liquidation :	1 274 milliers EUR

- Montant du crédit ajusté :

Engagement :	755 milliers EUR
Liquidation :	1 274 milliers EUR

Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes :

1/ Direction de Risques Industriels, géologiques et miniers
Suite Convention carte géologique de Wallonie
- Convention principale (6ème année du 8ème Plan (terminal), 12 mois du 01/07/2018 au 30/06/2019). Les levers seront terminés au 31/12/2019 (risque de dépassement de 2 cartes en 2020 suite à un départ en 2018).
- Numérisation et impression de la Carte géologique dont:
    - Impression cartes géologiques (5cartes)
    - Droits et films cartes IGN (5cartes)
    - Impression notices explicatives (prévues 5 notices)
    - Connaissance de la géologie de la Wallonie: forages
- Sensibilisation/Communication: expositions/subventions/Internet:
- Colloque « Bilan de 30 années de cartographie géologique »

Suite Calcul et mises à jour des zones vulnérables pour les établissements Seveso. Ces mises à jour doivent être réalisées lors de toute modification des installations qui nécessitent une demande de permis. Les résultats de ces calculs sont un élément déterminant dans la remise de l'avis final sur la demande de permis. Le délai de mise à jour de ces calculs doit respecter celui de la procédure permis d'environnemental
Fiche d'Information Sous-sol - Application Web. La DRIGM est en attente du développement d'un module d'édition cartographique pour le web, destiné au SPW, et qui doit servir de base à la Web-FISs. Une fiche informatique de besoin sera introduite au premier semestre 2018 pour les modules spécifiques. Selon le retour du DTIC, le marché d'exécution sera lancé fin 2018. Toutefois, il ne faut pas exclure la nécessité de procéder à des modifications/améliorations du produit après sa conception (Cf. Sécuriwal)
Poursuite de l'adaptation de l'outil de gestion des dossiers de concessions minières à l'application Sécuriwal
Adaptation de l'outil Sécuriwal aux missions de l'ADR-ADN
2/ Direction de la Prévention des pollutions
Rédaction de conditions sectorielles et intégrales, pour les établissements classés et révision des normes existantes et applicables aux établissements classés avec les nouvelles réglementations internationales, européennes et régionales et la prise en compte de l'évolution des techniques, éventuel frais de réalisation d'enquêtes publiques lorsque requis
Ce crédit est destiné à financer des expertises auprès des universités et des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration de conditions sectorielles et intégrales ou de la révision des textes existant pour les établissements classés.
Ces textes visant à encadrer les établissements classés au sens de la législation relative au permis d'environnement par des conditions d'exploiter dont l'objectif est la protection de l'homme et de l'environnement, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation.
Ces études permettront d'identifier les meilleurs techniques disponibles pour la prévention, le traitement et le contrôle des impacts des établissements classés sur l'environnement et de définir des normes d'émission en accord avec les objectifs de qualité du milieu récepteur (air, eau, sol) et cohérents avec les autres législations et réglementations environnementales européennes, fédérales et régionales.
Maintenance évolutive du projet informatique REGINE (Front office, FO et Back office, BO)
REGINE (Référentiel Environnement: Gestion INtégrée des Entreprises) est l'outil mis en place pour assurer l'application de l'AGW du 13 décembre 2007 modifié par l'AGW du 4 juillet 2013 relatif à l'obligation de notification périodique des données environnementales et ainsi la continuité du principe d'une enquête annuelle unique dématérialisée et évolutive.
REGINE permet de:
- répondre à de nombreuses obligations tant aux niveaux régional, fédéral, européen qu'international dans les délais et formats requis et d'évaluer l'efficacité des politiques de gestion environnementale mises en œuvre au niveau régional),

- réduire la charge administrative à la fois des entreprises et de l'administration relative à la collecte de données et à l'établissement de rapport,
- assurer la cohérence entre les différents inventaires et rapports via la collecte et la validation des informations nécessaires une seule fois par an pour l'air, l'eau, les déchets, l'énergie et les dépenses environnementales via un guichet unique (http://bilan.environnement.wallonie.be/) => mise en œuvre du principe de « source authentique ».

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.254	954	300			
Crédits 2019	755	320	435			
Totaux	**2.009**	**1.274**	**735**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 - Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 33.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
  - Directive 2007/60 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations transcrite le 4 février 2010 dans le Code de l'Eau (art D53) ;
  - Plan P.L.U.I.E.S. ;
  - Plan Wallon de Réduction des Pesticides ;
  - Programme wallon de développement rural 2007-2013.
- Montant du crédit en cours :

Engagement : **1.128 milliers EUR**

Liquidation : **782 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **1.128 milliers EUR**

Liquidation : **632 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
  - à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux mesures agro-environnementales ;
  - à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.864	632	782	0		450
Crédits 2019	1.128	0	0	1.128		
Totaux	**2.992**	**632**	**782**	**1.128**		**450**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.03 - Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement

(Code SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles :

- D.167 et suivants (protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables)
- D.275 et suivants (taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques)
- D.331 et suivants (cycle de l'eau et Société publique de Gestion de l'Eau)

Décret programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports
Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement son article 177
Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
AGW du 29 janvier 2009 wallon tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique
Protocole d'accord du 27 juillet 2000 relatif à la reprise par la SPGE de l'encours et à l'assistance technique accordée par les services du Gouvernement wallon à la SPGE
Contrat de gestion 2017-2022 du 31 mai 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE
Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite Directive Cadre Eau ou DCE) et notamment la mise en œuvre des projets de 2èmes plans de gestion par district hydrographique approuvé par le Gouvernement wallon le 23/04/2015
Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (dite Directive NQE), modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE
Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Décret programme du 18 juillet 2018

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **31.766 milliers EUR**

Liquidation : **36.766 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **37.706 milliers EUR**

Liquidation : **38.276 milliers EUR**

	CE		CL	
	2019	2019 aju	2019	2019 aju
Solde au 1er janvier	143 370	155 831	177 401	197 037
Recettes de l'année en cours	67.766	74.351	67.766	74.351
Disponible pour l'année	211 136	230 182	245 167	271 388
Dépenses à charge du Fonds	31.766	37.706	36.766	38.276
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	179 370	192 476	208 401	233 112

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

RECETTES

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

DEPENSES

Les prévisions des dépenses sont réparties comme suit :

Recettes 2019		Dépenses 2019	CE	CL
Taxe Eau (AB 36.01.20 du titre 1 - section 1 - DO15)				
A1: Redevance devenue en 2014 taxe de prélevement	157	Transfert à la SPGE	16000	16000
Acquittée par les minéraliers et brasseurs et par les rares producteurs d'eau qui n'ont pas conclu de contrat de protection avec la SPGR.		Projets relatifs aux eaux de surface (directive-cadre eau et plans de gestion)	1600	1800
A2+A3 : Contribution de prélèvement d'eau souterraine non potabilisable et prises d'eau d'exhaure des mines et carrières :	4 482	Projets relatifs aux eaux souterraines	2640	2640
Cette recette concerne les prises d'eau souterraine de plus de 3.000 m³/an, réduction carriers comprise pour l'exhaure		Projets relatifs aux risques industriels, géologiques et miniers	540	540
A4: Contributiion de prélèvement d'eau potabilisable	29 975	Développement des outils financiers et informatiques	1200	1200
Cette recette concerne les prises d'eau souterraine ou de surface destinée à la distribution publique ou à la mise en bouteille		Agri-environnement	4462	4462
A5 : Contribution de prélèvement d'eau non potabilisable	13 873	Police et des contrôles	164	164
Cette recette concerne les prises d'eau de surface de plus de 100000 m³/an destinée à l'activité industrielle		Dépenses complémentaires	1000	1000
A6: Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	1 920	Environnement-santé	1000	1000
Cette taxe subsite lorsque l'alimentation se fait hors distribution publique		Frais de perception	200	200
A7: Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	14 989	Dépenses du DSD (budget DPS eaux)	720	720
A8: Taxe sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole	1 189	Projets internationaux en faveur de l'eau et développement durable	800	800
A9: Recettes liées aux rémunérations du capital de la SWDE	0	Taxes eaux (budget DIEOF)	700	700
Affectation au FSIE	0	MD ISSEP – labo ISC MD ISSEP – sous traitance	5500 5500	3100 5500
Total section "Protection des eaux"	**66 585**	**Total section "Protection des eaux"**	**31 026 +11 000**	**31 226 +8 600**
Permis d'environnement (AB 36.02.70 du titre I - section I - DO15)	260	Réforme dont dématérialisation des permis d'environnement / uniques	2320	2320
		Dépenses diverses	50	50
Total section "Permis d'environnement"	**260**	**Total section "Permis d'environnement"**	**2370**	**2370**
Incivilité environnementale (AB 38.01.50 du titre I - section I - DO 15)	650	Dépenses diverses	650	650

Total section "Incivilité environnementale"	**650**	**Total section "Incivilité environnementale"**	**650**	**650**
Air (AB 37.02.70 du titre I - section III - DO15)	250	Prélévement en faveur de l'AwAC	250	250
Total section "Air"	**250**	**Total section "Air"**	**250**	**250**
Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (AB 37.03.70 du titre I - section III - DO15)	2 400	Frais de perception (dépense nécéssaire à la réalisation de la recette)	65	65
Droits de dossiers liées à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (AB 37.04.70 du titre I - section III - DO15)	80	Autres frais (dont développments informatiques)	100	100
		Dépenses de protection des sols	1215	1215
		Dépenses du DSD (sols)	600	600
Total section "Protection des Sols"	**2 486**	**Total section "Protection des Sols"**	**1 980**	**1 980**
Remboursement avance projet euopréen (AB 49.01.10 du titre I - section III - DO15)	1120	Projets cofinancés par l'UE	1800	1800
Total remboursements EU	**1120**	**Total remboursements EU**	**1800**	**1800**
Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues	8600			
Total section « Associations environnementales »	**8600**			
Total recettes :	**79 951**	**Total dépenses :**	**49 076**	**46 876**

Section Protection des eaux

1/ Transfert à la SPGE

En application de l'article D.288 du Code de l'Eau, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sont affectés à 95% à la S.P.G.E. Le montant transféré à la SPGE est évalué sur la base des recettes inscrites sur les postes Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques et Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.
Augmentation des dépenses de transfert vers la SPGE suite à une prévision d'augmentation de recettes à percevoir en 2019.

5/ Taxes eau (DIEOF)

Remboursements « prévisions trop perçus »
Suite à la mise en place de la gestion publique de l'assainissement autonome, les subventions à charge du budget régional pour encourager l'installation de systèmes d'épuration individuelle auront cessé en 2019.
Suivi APL
L'AGW du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture prévoit d'effectuer des analyses de la quantité d'azote résiduelle dans les sols en fin de campagne soit de la mi-octobre à la mi-décembre. Ces analyses constituent un des outils essentiels qui permet de suivre et vérifier les pratiques agricoles mises en œuvre par les agriculteurs wallons. Ils contribuent à un encadrement plus ciblé et plus efficace de ceux-ci par la structure d'encadrement. La procédure mise en place vise à suivre de suivre un maximum de 550 exploitations par an.
A raison de 3 analyses par exploitation, il y a lieu de prévoir annuellement jusqu'à 2.250 analyses. Les analyses seront confiées par le biais d'une procédure de marché public aux laboratoires agréés pour ce type d'analyse. En outre, ce même AGW prévoit, pour les exploitations obligées d'entrer dans un programme de suivi, le remboursement des sommes déboursées pour l'année où ces exploitations sont autorisées à quitter le programme de suivi.
Pour contrôler le travail des laboratoires, le laboratoire de référence ainsi que d'autres laboratoires possédant l'agrément APL doivent procéder à des analyses contradictoires. Enfin, la gestion des données du 'suivi APL' et la communication avec les laboratoires d'analyse est assurée par le logiciel 'ApeL' récemment mis au point. Les frais

occasionnés concernent principalement l'adaptation à des besoins nouveaux liés à la sélection des parcelles, à la vérification de la qualité des données d'entrée/sortie et à diverses fonctionnalités annexes nécessite. L'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations impose, à l'Administration, d'effectuer une demande d'autorisation préalable aux différentes sociétés détentrices de ces conduites avant tout échantillonnage de sol. Cette recherche d'impétrants via le site internet CICC (Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites) sera confiée, par le biais d'une procédure de marché public, à une société. Le nombre maximum de parcelles pour lesquelles une recherche de la présence d'impétrant(s) devra être effectuée est de 4500.

Récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau

Un décret adopté en décembre 2014 a mis en œuvre le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et la ressource aquatique fixé, principe établi par l'article 9 de la directive 2000/60/CE et repris aux articles D.5 et D.6 du Code de l'eau. Il permet d'améliorer la récupération de certains coûts à charges des trois grands secteurs économiques. Les calculs des taxes sur le déversement des eaux usées industrielles et sur des taxes et contributions de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable et souterraine non potabilisable ont été modifiées. Deux nouvelles taxes ont été créées, l'une sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles et l'autre sur les prises d'eau de surface de plus de 100.000m3/an.

La mise en œuvre de cette réforme fiscale engendre des modifications indispensables des outils informatiques de taxation. Ces crédits seront nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces réformes (études, développement informatiques, maintenance des outils existants, etc.) Concernant plus spécifiquement le développement d'un nouveau logiciel pour le calcul des taxes sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles, il faudra tenir compte du cheptel « charge environnementale « cheptel » mais également des activités de cultures « charge environnementale terre » générant, par le biais des épandages d'engrais azotés l'utilisation de produits phytosanitaires ou l'érosion, des atteintes à la ressource aquatique.

Pour pouvoir établir le montant de la taxe, les données de différents Départements sont utilisées.

Transfert vers le nouveau logiciel des données suivantes (par exploitation agricole) :

- Les superficies agricoles par type de culture (données du Département des Aides) ;
- Le cheptel (données du Département des Aides);
- Affectation d'un coefficient par type de culture et par type de cheptel afin de déterminer la charge environnementale (UCE = unité de charge environnementale).

Des réductions de la charge environnementale ainsi calculée seront d'application. Transfert vers le nouveau logiciel des données suivantes (par exploitation agricole) :

- la pratique de l'agriculture biologique (donnée du Département des Aides) → le but est de réduire la charge environnementale « produits phytosanitaires » à 0 dans le cas de cette pratique;
- la présence d'une attestation de conformité de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (données du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau) → le but est de réduire la charge environnementale « cheptel » à 0 dans le cas du respect de cette disposition.

Le logiciel devra intégrer tous ces éléments, calculer le montant de taxe, établir une note de calcul et transférer les données à la DGO7. Il intégrera aussi la modernisation initialement prévue du logiciel SESAME TAXE. La mise en place de ce logiciel « AQUATAX » est nécessaire pour l'établissement de toutes les taxes eaux qui fait suite à la réforme fiscale du 12 décembre 2014 et répond ainsi à des recommandations majeures de la Cour des Comptes qui souligne la nécessité de développer des outils performants pour l'établissement des taxes, l'amélioration de l'information contenue dans les bases de données des redevables et le suivi des créances fiscales.

Frais d'impressions et distribution des formulaires fiscaux

Frais liés au recouvrement des taxes (Huissiers, …)

Frais liés aux contrôles (Marché commun SPGE)

PROGRAMME 14 : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	(En milliers d'euro)			
							CE		CL	
							2019	2019 aju	2019	2019 aju
(Nouveau) Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	I	15	14	**12 03 11**	CE/CL		—		—	
Achat de biens et services non durables spécifiques au programme, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement des services SOS pollutions	I	15	14	**12 02 00**	CE/CL		533		563	
Dont arrêté(s) de transfert							-200		-175	
Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	II	15	14	**43 01 22**	CE/CL		143		143	
TOTAUX							**676**		**706**	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Au sein du SPW ARNE, un département a été dédicacé aux contrôles et aux missions de police agricoles et environnementales et en matière de bien-être animal ; il s'agit du Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.). En créant ce Département, le mandataire a voulu regrouper au sein d'une même structure des matières semblables pour les harmoniser et mieux les coordonner. Dans le cadre du programme 15.14, il s'agit principalement du contrôle des aides agricoles et de la lutte contre le braconnage et les infractions en matière d'environnement, de chasse, de pêche et de conservation de la nature ainsi qu'en matière de bien-être animal.
Le D.P.C. exécute et supervise la quasi-totalité des contrôles agricoles, environnementaux et en matière de bien-être animal, en collaboration avec les Départements normatifs. Il prend en charge les formations spécifiques liées à ses missions (formations techniques, formations tir et armement, formation gestion des conflits, …)
Le présent programme vise à assumer les dépenses du Département de la Police et des Contrôles pour le volet environnemental, en ce compris la formation des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements du SPW ARNE.
Le Département assure de contrôle des obligations wallonnes liées :

- A la Directive européenne cadre eau ;
- A la Directive européenne IED du 24 novembre 2010 ;
- A la Directive européenne cadre pesticides.
- A la Directive européenne REACH

Le non-respect des obligations en ces matières conduit inévitablement vers un contentieux et parfois (Directive cadre eau) vers une sanction financière sévère de la part de la Commission européenne.

Ce programme est donc destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, …) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale.
Ce programme est donc destiné à soutenir la réalisation du plan d'action des missions dévolues au D.P.C. et de permettre, à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (développement informatique, formations spécifiques, gestion de SOS Environnement-Nature, …) au bénéfice de l'ensemble de la direction générale.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

PROGRAMME 15.15 : POLITIQUE DES DÉCHETS – RESSOURCES

						(En milliers d'euro)			
						CE		CL	
Moyens budgétaires	**Titre**	**DO**	**PRG**	**AB**	**CE CL DP**	**2019**	**2019 aju**	**2019**	**2019 aju**
Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets	I	15	15	**12 01 11**	CE/CL	893	-843	1 315	
Dont arrêté(s) de réallocation						-435		+71	
Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	I	15	15	**12 02 11**	CE/CL	858	-50	498	
Dont arrêté(s) de réallocation						+150		-210	
Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	I	15	15	**12 03 11**	CE/CL	236		236	
Dont arrêté(s) de transfert						-50		-50	
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	I	15	15	**12 04 11**	CE/CL	7 815		7 321	
Dont arrêté(s) de réallocation								-494	
Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets	I	15	15	**12 05 11**	CE/CL	210		307	
Dont arrêté(s) de réallocation						-250		-250	
Frais de contentieux relatifs à la taxation et à la perception de la taxe sur les déchets ménagers	I	15	15	**12 06 11**	CE/CL	9		—	
Dont arrêté(s) de transfert								-10	
Frais de fonctionnement relatif au transit de déchets géré par la Commission Interrégionale de l'emballage	I	15	15	**12 07 11**	CE/CL	—		—	
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	I	15	15	**33 01 00**	CE/CL	810		895	
Dont arrêté(s) de réallocation								+135	
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets	I	15	15	**33 03 00**	CE/CL	—		5	
Dont arrêté(s) de réallocation								+5	
Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	I	15	15	**33 04 00**	CE/CL	—		11	
Dont arrêté(s) de réallocation								+11	
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	I	15	15	**43 01 22**	CE/CL	6 285		6 408	
Dont arrêté(s) de réallocation						+285		+408	
Subvention aux CPAS en matière de gestion des déchets-ressources	I	15	15	**43 03 52**	CE/CL	—		—	
Subvention aux intercommunales en matière de gestion des déchets-ressources	I	15	15	**43 04 53**	CE/CL	—		74	
Dont arrêté(s) de réallocation								+74	

						(En milliers d'euro)			
						CE		CL	
Moyens budgétaires	**Titre**	**DO**	**PRG**	**AB**	**CE CL DP**	**2019**	**2019 aju**	**2019**	**2019 aju**
Subvention aux universités en matière de gestion des déchets-ressources	I	15	15	**45 01 24**	CE/CL	—		—	
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	II	15	15	**01 01 13**	DP	38 110	-4 941	38 110	-8 941
Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets	II	15	15	**74 01 22**	CE/CL	300		300	
Dont arrêté(s) de réallocation						+250		+250	
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	II	15	15	**81 01 42**	CE/CL	—		—	
Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	II	15	15	**81 02 42**	CE/CL	23 500		10 000	
Dont arrêté(s) de transfert						+23 500		+10 000	
TOTAL						**69 243**	**-5 834**	**55 697**	**-8 941**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

OBJECTIFS DU PROGRAMME

En matière de déchets, le Gouvernement wallon a déterminé, lors de sa séance du 30 mars 2006, les contours d'une réorientation stratégique de la politique régionale en renforçant, d'une part, la hiérarchie des modes de gestion des déchets avec comme axe prioritaire la prévention des déchets et en s'appuyant, d'autre part, sur les principes du pollueur-payeur.

La hiérarchisation des modes de traitement a été traduite dans le décret fiscal du 22 mars 2007 par des incitants fiscaux différenciés selon les traitements : taxes plus élevées pour la mise en CET, plus faibles pour l'incinération et encore plus faibles pour la co-incinération de déchets dangereux (mécanisme de charte).

La recherche des meilleures filières de recyclage et de gestion avec la mise en œuvre de l'obligation de reprise de certains déchets, la priorité sur la sensibilisation, la prévention, le tri, les collectes sélectives et le recyclage des déchets sont autant d'actions aujourd'hui pleinement menées.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – Études, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets

(Code SEC : 12.01.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44 § 2

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **893 milliers EUR**

Liquidation : **1.315 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **50 milliers EUR**

Liquidation : **1.315 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses nécessitées par la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets ainsi que de protection et d'assainissement des sols, en ce compris la finalisation et l'exécution du Plan wallon des Déchets (PWDH-2020, obligation communautaire), de même que le développement de la politique des déchets et des sols.

Diminution des crédits d'engagement justifiée par l'engagement des marchés relatifs à la gestion des déchets sur le fonds pour la gestion des déchets directement.

Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.437	1.109	328			
Crédits 2019	50	0	50			
Totaux	**1.487**	**1.109**	**378**	**0**	**0**	**0**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets
(Code SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **858 milliers EUR**

Liquidation : **498 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **808 milliers EUR**

Liquidation : **498 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles. Il s'agit aussi de dépenses à caractère plus logistique (y compris actions de communication, participation à des séminaires et colloques, réunions, ...).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	271	271	0			
Crédits 2019	858	227	631			
Totaux	**1.129**	**498**	**631**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire
Lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 article 45
Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes modifié par l'AGW du 20 décembre 2001, le décret du 22 mars 2007 et le décret du 17 janvier 2008
Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes
Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
AGW du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets
AGW du 6 décembre 2007 modifiant l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes
Accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages
Décision de la commission interrégionale de l'emballage du 18 décembre 2008 concernant l'agrément de l'association sans but lucratif FOST plus en qualité d'organisme pour les déchets d'emballages
Convention du 27 novembre 2015 entre la Région wallonne et l'association sans but lucratif "Fost Plus" concernant l'utilisation des moyens prévus dans l'article 13, §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages

- Montant du crédit en cours :

Engagement : **28.327 milliers EUR**

Liquidation : **28.327 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement : **23.386 milliers EUR**

Liquidation : **23.386 milliers EUR**

	CE		CL	
	2019	2019 aju	2019	2019 aju
Solde au 1er janvier	62.986	82.942	68.332	92.386
Recettes de l'année en cours	38.110	33.169	38.110	33.169
Disponible pour l'année	101.096	116.111	106.442	125.555
Dépenses à charge du Fonds	28.327	23.386	28.327	19.386
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	72.769	92.725	78.115	102.169

Recettes

Les recettes font l'objet d'un commentaire complet dans la partie « recettes » de l'exposé particulier.

Depenses

Recettes 2019		Dépenses 2019	CE	CL
Taxe Déchets (AB36.01.70 du titre I - secteur I - DO15)	29 459	Mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets (annuités ou interventions uniques)	8500	8000
Vente de services (AB 16.09.11 du titre I - section III - DO15)	10	Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication	3570	3700
Produits divers (AB 16.10.11 du titre I - section III - DO15)	500	Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets	3763	2902
Redevances pour les documents relatifs aux transferts (AB 16.11.11 du titre I - section III - DO15)	700	Actions en lien avec la mise en œuvre du PWD-R	4000	2000
Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (AB 16.12.11 du titre I - section III - DO15)	0			
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau "dioxines" (AB 16.13.11 du titre I - section III - DO15)	400	Développement informatique pour la gestion des données concernant les déchets	500	200
Recettes co-incinération marché d'intérêt général (AB 16.14.11 du titre I - section III - DO15)	0			
Total section "Déchets"	**31 069**	**Total section "Déchets"**	**20 333**	**17 286**
Taxe sur obligations de reprise (AB 36.03.70 du titre I - secteur I - DO15)	0	Dépenses diverses	0	0
(BEBAT/RECUPEL)		(marchés publics fournitures et services, subventions)		
Total section "Reprise"	**0**	**Total section "Reprise"**	**0**	**0**
Fost+ (AB 38.01.50 du titre I - secteur III - DO15)	2100	Dépenses diverses	3053	2100
Remboursement de subventions excédentaires (AB 46.01.40 du titre I - section III - DO15)	0	(marchés publics fournitures et services, subventions)		
Total section "Fost Plus"	**2100**	**Total section "Fost Plus"**	**3053**	**2100**
Diminution des dépenses – code SEC – 4 millions				
Total recettes :	**33 169**	**Total dépenses :**	**23 386**	**19 386**

Section déchets

1/ Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 2°, 3°
AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets
Décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 actualisant la décision du 30 mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets

- Cet article se rapporte au financement des travaux d'investissement, par le biais d'annuités ou d'interventions uniques.
- Ce poste est destiné au financement des travaux d'investissement réalisés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les grosses infrastructures de traitement, les aménagements d'infrastructures de gestion, en ce compris les extensions de parcs à conteneurs.

2/ Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, article 44, § 2, 1°, 4° et 7°
AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

- Ce poste se rapporte aux dépenses résultant des actions de prévention et des collectes sélectives mises en place par les communes.

3/ Subventions diverses dans le domaine du traitement des déchets

Les subventions concernent notamment :

- Projets recycleries :

Dans l'échelle de Lansink, la préparation en vue du réemploi occupe une place prioritaire par rapport au recyclage ou toute autre forme de valorisation/élimination. Cette notion est mise en valeur dans le Plan Wallon des Déchets-Ressources qui a été soumis à enquête publique avant l'été 2017.
De nombreuses initiatives existent déjà, faisant partie du réseau Ressources ou non. Cependant, la couverture géographique régionale n'est ni homogène, ni complète. Dès lors, la volonté est de pouvoir étendre les recycleries, centres de réutilisation, ou centres de transformation d'objets ayant cessé d'être utilisés, à tout le territoire en mettant à disposition d'un maximum de citoyens, des endroits où ils peuvent se défaire de leurs objets potentiellement réutilisables.
Dans le but d'encourager cette filière en Wallonie et de contribuer à atteindre les objectifs fixés dans ledit plan (Cahier 2 – Prévention, action 41 et action 42), le Ministre wallon de l'Environnement a lancé un appel à projets visant à financer des investissements relatifs à la collecte et au traitement d'objets en vue de leur réutilisation totale ou partielle.
Cet appel visait ainsi à subventionner des investissements, soit pour des projets nouveaux, soit pour l'amélioration d'activités existantes, soit par une extension de la couverture géographique de l'activité ou par une augmentation des capacités en matière de collecte, de transport, de préparation en vue de la réutilisation ou remanufacturing de tout ou partie d'objets.
Les dépenses éligibles ont pour objectif, entre autres, d'améliorer les systèmes de collecte avec des véhicules appropriés, d'augmenter l'ergonomie et la sécurité des opérateurs, d'investir dans les outils les plus adéquats et performants pour la rénovation et réparation d'objets, d'aménager les locaux pour plus d'efficacité et plus de design pour la revente. Elles peuvent également permettre encore d'étendre l'activité aux filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques et de leurs composants ou des plastiques durs, …
Cet appel à projet a été lancé en 2017, pour développer les capacités de réutilisation, accroître les services de réutilisation mis à la disposition du citoyen, augmenter le taux de réutilisation des objets en Wallonie.
Il s'articule autour de 3 axes complémentaires :

- Axe 1 : Infrastructure

L'activité doit être autorisée et localisée dans un lieu sécurisé, répondant aux normes de sécurité en vigueur pour l'homme et l'environnement. Une partie de l'infrastructure peut être dédiée à l'administratif, mais l'essentiel doit être dédié à l'activité de réutilisation ou de remanufacturing de tout ou partie d'objets ou de revente.

- Axe 2 : Matériel roulant

Le matériel roulant est un investissement important et indispensable à l'activité de collecte en vue de la réutilisation ou du remanufacturing de tout ou partie d'objets. Il permet également d'atteindre une couverture géographique minimale permettant une collecte suffisante à l'activité de réutilisation ou de remanufacturing de tout ou partie d'objets.

- Axe 3 : Equipement

L'équipement permet de réaliser les opérations de préparation en vue de la réutilisation ou du remanufacturing de tout ou partie d'objets. Il peut s'agir de plan de travail pour l'atelier, de machines, d'outillage. L'équipement couvre aussi les investissements liés aux espaces de vente (caisse enregistreuse, balances, meubles)

- Conteneurs enfouis

Le tri des déchets ménagers prend de plus en plus d'espace dans les logements. Après les PMC, papier-carton, verre, ordures ménagères et toutes les autres fractions allant dans les recyparcs, les déchets organiques sont la prochaine fraction dont la collecte sélective sera intensifiée, conformément au PWD-R, comme cela se fait d'ailleurs déjà dans certaines communes de Wallonie.
En conformité avec la décision du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 prévoyant la généralisation de la séparation de la fraction organique du reste des déchets ménagers, l'objectif de cet appel à projets est de favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de conteneurs enterrés. D'autre part, la nouvelle Déclaration de politique régionale prévoit que la séparation des déchets organiques du flux résiduel soit généralisée, tout en laissant le choix de la méthode de collecte. Par ailleurs, leur utilisation vers les sols (compostage, biométhanisation) sera favorisée.
L'appel à projet vise donc la fourniture de conteneurs, le terrassement, la pose d'un cuvelage en béton de grande taille, la pose d'un conteneur interne de volume adéquat avec borne, l'aménagement des abords immédiats et l'accès au citoyen (badge).
Le dispositif comprendra soit un conteneur enterré seul dédié à la fraction organique soit un conteneur pour la fraction organique couplé à un conteneur pour la fraction résiduelle.
Cet appel à projets est ouvert à toutes les intercommunales et communes wallonnes. Il a été lancé en 2017.

- Petites installations de compostage ou biométhanisation de la fraction organique des ordures ménagères brutes

Les déchets organiques sont la prochaine fraction dont la collecte sélective sera intensifiée, conformément au PWD-R et à la déclaration de politique régionale, comme cela se fait d'ailleurs déjà dans certaines communes de Wallonie. L'objectif de cet appel à projets est de favoriser la collecte sélective de la fraction organique via la mise en place de petites unités locales de compostage et/ou de biométhanisation.
L'appel à projet vise donc la subvention de ces nouvelles infrastructures. Il est ouvert à toutes les communes wallonnes. Il a été lancé en 2017.
Les crédits sont donc destinés à couvrir la finalisation de ces appels à projets, et éventuellement, dans la limite des crédits disponibles, de nouveaux appels à projets dans la même lignée.
Toutefois, la priorité sera donnée aux dépenses décrites sous les points 1/ et 2/ ci-dessus.

4/ Action 2.1 Plan Regal

5/ Action 3.2 Plan Regal

6/ Subvention à l'ISSEP relative à la gestion du réseau de surveillance de la qualité de l'environnement – réseau dioxines

Transfert de la subvention relative à la gestion du réseau de surveillance de la qualité de l'environnement – réseau dioxines à partir de l'AB 41.08 du programme 15.03 vers les dépenses sur le fonds pour la gestion des déchets. En effet, la contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » étant affectée au fonds pour la gestion des déchets, il semble logique que les dépenses y relatives soient également à charge de ce même fonds.

7/ Convention Regine 2019

8/Subventions aux entreprises d'économie sociale agréées
9/ Cellule Volante Environnement CCW
10/ WALOSCRAP 3

11/Etudes en matière de gestion des déchets

Etudes prospectives et services (observatoires) liés à la mise en œuvre du PWD-R et à l'évaluer les performances de réutilisation et de recyclage de la Wallonie au regard des nouveaux éléments inscrits dans les modifications de la directive cadre déchets (2008/98/CE) :

Actions prévues au cahier 2 du PWD-R (prévention des déchets ménagers) :

Analyse du gisement, de la composition et de la gestion des déchets (et des pertes et gaspillages alimentaires) dans les sous-secteurs tertaires autres que l'HoReCa : cantines de collectivité, maisons de soins et de repos, hopitaux, milieux de la petite enfance…;
Diagnostics Quick Win des pertes alimentaires (audits) destinés aux producteurs-transformateurs, artisans et PME pour qu'ils optimisent leur production et la valorisation de leurs pertes
Mise en oeuvre d'un accord-cadre avec le secteur de la distribution en matière de prévention des déchets
Acquisition des données brutes nécessaires pour le calcul des indicateurs de suivi des mesures prioritaires du Programme de Prévention (identifiées en 2018)
Etude de faisabilité d'un observatoire de la réparation en Wallonie
Analyse du secteur de la réutilisation en vue de proposer des objectifs chiffrés de réutilisation par flux de déchets

Actions prévues au cahier 3 du PWD-R (gestion des déchets ménagers et gestion des installations de traitement) :

Etablir un monitoring du traitement effectif des déchets ménagers dans les infrastructures publiques et privées en ce compris un suivi de l'évolution des MTD pour les différents déchets ménagers ;
Etablir/actualiser la liste des investissements strictement nécessaires aux besoins de la Wallonie sur base d'une détermination des besoins résiduels de traitement en 2020, tenant compte :

- des capacités disponibles en Wallonie dans les installations publiques et celles éventuellement disponibles et/ou déjà utilisées des installations privées,
- d'un dimensionnement des outils de gestion des déchets à l'échelle régionale et non intercommunale ;

Identifier les freins au recyclage (instruments politiques, mécanismes de financement, risques liées à la fluctuation des marchés internationaux, qualité des flux triés… ;
Analyser les possibilités de développement de nouvelles filières / la faisabilité d'instaurer de nouvelles obligations de reprises (matelas, certains déchets dangereux…) en concertation avec les parties prenantes.

Etude prioritaire

Monitoring de l'interdiction des sacs plastiques à usage unique en Wallonie
Analyse de l'opportunité pour les Ressourceries wallonnes d'utiliser de la liste des poids moyens utilisée en Flandre et au Pays-Bas dans le cadre de leur agrément (AGW du 03/04/2014)

Etude prioritaire à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des actions du cahier 5 du PWD-R (gestion de la propreté publique) :

Etude complémentaire à l'analyse du gisement et de la composition des déchets sauvages en Wallonie (amélioration de la représentativité)

12/Développements informatiques pour la gestion des données concernant les déchets

- Développements et mises à jour informatiques TTD
- Outil informatique dématérialisation guichet collecteurs-transporteurs (DIE-DPD)
- Importation des données Fost+ dans Fedem et Cetra

DIVISION ORGANIQUE 16 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 16.41 : : PREMIERE ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT

							(en milliers EUR)			
Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE/ CL/DP	RIFP	MA		MP	
							2019	Aju 2019	2019	Aju 2019
Action de soutien au renforcement de la Recherche verte - Marshall 2.Vert	I	16	41	01.08.00	CE/CL		0		246	
Actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction - Marshall 2.Vert	I	16	41	01.13.00	CE/CL		0		53	
Actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et l'économie circulaire dans la construction	I	16	41	01.14.00	CE/CL		277		198	
TOTAL							277		497	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

- **Objectifs du programme**

Ce programme est destiné à la mise en œuvre des différentes mesures et actions qui composent l'Alliance Emploi-Environnement.

PROGRAMME 16.42 : : DEVELOPPEMENT DURABLE

							(en milliers EUR)			
Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog.	A.B.	CE/ CL/DP	RIE	MA		MP	
							2019	Aju 2019	2019	Aju 2019
Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	I	16	42	01.01.00	CE/CL		0		0	
Soutien aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales - Marshall 2.Vert	I	16	42	01.03.00	CE/CL		0		0	
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique	I	16	42	01.07.00	CE/CL		574		1.832	
Dont arrêté de réallocation							-2.929		-1.625	
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	I	16	42	12.01.11	CE/CL		137		3	
Dont arrêté de réallocation							+137		+3	
Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Département du Développement durable	I	16	42	12.02.11	CE/CL		39		39	
Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises	I	16	42	12.11.11	CE/CL		150		100	
Prestations et fournitures de services et bien divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	I	16	42	12.12.11	CE/CL		480		157	
Dont arrêté de réallocation							+480		+157	
Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	I	16	42	33.03.00	CE/CL		1.301		1.192	
Dont arrêté de réallocation							+801		+692	
Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	I	16	42	33.06.00	CE/CL		890		580	
Dont arrêté de réallocation							-110		-420	
Subventions au secteur public e matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)	I	16	42	41.01.40	CE/CL		369		231	
Dont arrêté de réallocation							+369		+231	
Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	I	16	42	43.01.22	CE/CL		200		160	
Dont arrêté de réallocation							+200		+160	
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique	II	16	42	01.01.00	CE/CL		125		6	
Dont arrêté de réallocation									-119	
Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	II	16	42	61.01.41	CE/CL		1.012		916	
Dont arrêté de réallocation							+1.012		+916	
Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales	II	16	42	63.01.53	CE/CL		0		0	
Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre des projets informatiques spécifiques (Développement durable)	II	16	42	74.01.22	CE/CL		40		5	
Dont arrêté de réallocation							+40		+5	

TOTAL							5.317		5.221	

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique - Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
MA 2019 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2019 aj : ajustement des crédits d'engagement
MP 2019: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2019 aj : ajustement des crédits de paiement

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable.

IV. SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME ET UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

IV.1. Services à Comptabilité autonome (Titre VI)

Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC)

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, cinq volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- Le financement climatique international au regard de nos obligations de l'Accord de Paris et de l'accord belge sur la répartition des objectifs climatiques en 2020.
- Le développement du Plan Air Climat Energie 2030 et les obligations liées au Décret Climat.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, créé par le décret du 5 mars 2008 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I. RECETTES

UAP		AWAC					Type de reporting		Échéance		
N°BCE		541344330					RE exécution provisoire		Exercice concerné	2019	
TABLEAU DU BUDGET DES RECETTES											
								en €	en €	en €	en €
		AB						Budget initial	Variation	Budget ajusté	Exécution
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé				
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES				
CT	01	16	11	01		05300	Vente de services à des tiers	0.00	0.00	0.00	
CT	01	16	11	02		05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0.00	0.00	0.00	
CT	01	16	11	03		05300	Produits divers	0.00	0.00	0.00	
CT	01	46	10	01		05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 356 000.00	-11 000.00	1 345 000.00	
CT	01	46	10	02		05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	190 000.00	60 000.00	250 000.00	
CT	01	46	10	03		05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière c	0.00	0.00	0.00	
PH	01	46	10	04		05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 325 000.00	-83 000.00	2 242 000.00	
PH	01	46	10	05		05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 000 000.00	0.00	7 000 000.00	
PH	01	46	10	06		05300	Prélèvement sur le Fonds Kyoto	0.00	0.00	0.00	
CT	01	46	10	07		05300	**(Nouveau) Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg - DGO3**	0.00	44 000.00	44 000.00	
CT	01	46	40	01		05300	**(Nouveau) Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg - Chef de projet**	0.00	16 000.00	16 000.00	
CT	01	46	70	01		05300	Transfert de revenus prevenant d'autres unités publiques	375 000.00		375 000.00	
							TOTAL RECETTES COURANTES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL				
CT	01	77	20	01		05300	Vente de matériel	0.00	0.00	0.00	
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			0.00	
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
							TOTAL CODES 0X	0.00	0.00	0.00	0.00
							TOTAL CODES 8X				
							TOTAL CODES 9X	0.00	0.00	0.00	0.00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**11 246 000.00**	**26 000.00**	**11 272 000.00**	**0.00**
							SOLDE SEC	22 000.00	0.00	22 000.00	0.00

Commentaire par allocation de base

A.B. 16.11.01 – Vente de services à des tiers
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 16.11.03 – Produits divers
(CODE SEC : 16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 46.10.01 – Dotation de la Région wallonne en matière d'air
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 1.345 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.02 – Prélèvement sur le fonds Environnement-partie « chauffagistes »
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 250 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément.

A.B. 46.10.03 - Contribution du SPW ou des OIP au programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.04 – Dotation de la Région wallonne en matière de Climat
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.

- Montant du crédit proposé **: 2.242 milliers EUR**
- Cette recette est adaptée aux paramètres macro-économiques.

A.B. 46.10.05 – Participation au financement international des politiques climatiques – COP21
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international.
  - Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015
- Montant du crédit proposé **: 7.000 milliers EUR**

A.B. 46.10.06 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 46.10.07 – (Nouveau) Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Financement DGO3
(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **: 44 milliers EUR**

A.B. 46.40.01 (Nouveau) Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg – Financement FEDER via le porteur du projet

(Code SEC : 46.10)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée**.**
- Montant du crédit proposé **:** **16 milliers EUR**

A.B. 46.70.01 – (Nouveau) Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques dans le cadre de la politique de l'air

(Code SEC : 46.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée.
- Montant du crédit proposé **:** **375 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux moyens confiés à l'Agence pour la coordination du suivi de la qualité de l'air sur certaines zones en Wallonie dans le cadre de ses missions de service public.

A.B. 77.20.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels

(CODE SEC : 77.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée
- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

II DEPENSES

UAP	AWAC								Type de reporting			Échéance			
N°BCE	541344330								RE exécution provisoire			Exercice concerné	2019		
TABLEAU DU BUDGET DES DEPENSES															
										en €		en €		en €	
				AB						Budget initial		Variation		Budget ajusté	
Ministre	N° DO	N° Prog	code 4ca 12	code 4ca 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel		Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
									PROGRAMME 01 - FONCTIONNEL	0.00	0.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00
									Titre Ier DEPENSES COURANTES						
CT	01	01	11	11	01		05300		Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0.00	0.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00
									TOTAL DEPENSES COURANTES	0.00	0.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00
									Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
		01												0.00	0.00
									TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
									PROGRAMME 02 - POLITIQUE DE L'AIR	1 921 000.00	1 910 000.00	49 000.00	49 000.00	1 970 000.00	1 959 000.00
									Titre Ier DEPENSES COURANTES						
CT	01	02	12	11	01		05300		Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens	179 000.00	179 000.00	25 000.00	25 000.00	204 000.00	204 000.00
CT	01	02	12	11	02		05300		Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	670 000.00	670 000.00	30 000.00	30 000.00	700 000.00	700 000.00
CT	01	02	32	00	01		05300		Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CT	01	02	35	60	01		05300		Exécution du programme Fast-Start et interventions dans les projets internationaux en matière	130 000.00	530 000.00	30 000.00	205 000.00	160 000.00	735 000.00
CT	01	02	41	40	01		05300		Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CT	01	02	41	40	02		05300		Subvention ad hoc pour les missions de service public de surveillance de la qualité de l'air	750 000.00	375 000.00	0.00	-175 000.00	750 000.00	200 000.00
CT	01	02	43	22	01		05300		Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CT	01	02	44	30	01		05300		Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12 000.00	12 000.00	0.00	0.00	12 000.00	12 000.00
									TOTAL DEPENSES COURANTES	1 741 000.00	1 766 000.00	85 000.00	85 000.00	1 826 000.00	1 851 000.00
									Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
CT	01	02	61	41	01		05300		Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0.00	0.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00	1 000.00
CT	01	02	74	10	01		05300		(Nouveau) Achat de matériel de transport - Air	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
CT	01	02	74	22	01		05300		Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qu	180 000.00	144 000.00	-37 000.00	-37 000.00	143 000.00	107 000.00
									TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	180 000.00	144 000.00	-36 000.00	-36 000.00	144 000.00	108 000.00
									PROGRAMME 03 - POLITIQUE DU CLIMAT	9 325 000.00	9 314 000.00	-83 000.00	-83 000.00	9 242 000.00	9 231 000.00
									Titre Ier DEPENSES COURANTES						
PH	01	03	12	11	01		05300		Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	600 000.00	600 000.00	0.00	-50 000.00	600 000.00	550 000.00
PH	01	03	12	11	02		05300		Études dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	32	00	01		05300		Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	235 000.00	224 000.00	0.00	50 000.00	235 000.00	274 000.00
PH	01	03	35	40	01		05300		Contribution à des organismes internationaux	8 200 000.00	8 200 000.00	0.00	0.00	8 200 000.00	8 200 000.00
PH	01	03	43	22	01		05300		Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	45	24	01		05300		Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	40 000.00	40 000.00	35 000.00	55 000.00	75 000.00	95 000.00
									TOTAL DEPENSES COURANTES	9 075 000.00	9 064 000.00	35 000.00	55 000.00	9 110 000.00	9 119 000.00
									Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
PH	01	03	52	10	01		05300		Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	63	21	01		05300		Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	74	22	01		05300		(Nouveau) Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitatio	250 000.00	250 000.00	-118 000.00	-138 000.00	132 000.00	112 000.00
PH	01	03	74	40	01		05300		Achat de biens incorporels	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	74	80	01		05300		Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	81	51	01		05300		Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du clima	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	81	70	01		05300		Achat de certificats verts (temporisation)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PH	01	03	84	24	01		05300		Participations à l'étranger	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
									TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	250 000.00	250 000.00	-118 000.00	-138 000.00	132 000.00	112 000.00
									TOTAL GENERAL DES DEPENSES	11 246 000.00	11 224 000.00	26 000.00	26 000.00	11 272 000.00	11 250 000.00
									TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	10 816 000.00	10 830 000.00	180 000.00	200 000.00	10 996 000.00	11 030 000.00
									TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	430 000.00	394 000.00	-154 000.00	-174 000.00	276 000.00	220 000.00
									TOTAL GENERAL DES DEPENSES	11 246 000.00	11 224 000.00	26 000.00	26 000.00	11 272 000.00	11 250 000.00
									TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
									TOTAL CODES 0X						
									TOTAL CODES 8X	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
									TOTAL CODES 9X						
									RESULTAT SEC DEPENSES	11 246 000.00	11 224 000.00	26 000.00	26 000.00	11 272 000.00	11 250 000.00

Commentaire par article de base

A.B. 11.11.01 – Remboursement des rémunérations et allocations du personnel
(CODE SEC : 11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Engagement : **60 milliers EUR**
- Liquidation : **60 milliers EUR**

- Les montants proposés visent à couvrir les frais de personnel dans le cadre du projet INTERREG TransfAIR. L'entièreté des autres rémunérations du personnel est prise en compte via la dotation liée aux rémunérations des agents de l'AwAC.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.01 – Frais généraux de fonctionnement

- (CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **204 milliers EUR**
  - Liquidation : **204 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui sont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE (hors personnel).

  Le crédit sera utilisé pour les acquisitions courantes de biens et services tels que prestations et honoraires de tiers, des frais financiers, de gestion de locaux, de bureau, de consommation énergétique et de gestion informatique et autre matériel.

  La justification du montant est liée aux moyens historiquement consacrés aux frais de fonctionnement (abonnements téléphone, location d'équipements tels les photocopieuses, consommables type papier…) ainsi que la prise en compte de l'évolution du personnel. Ce montant comprend une réduction de 3% des frais de fonctionnement par rapport à 2018, le coût additionnel lié à l'enquête publique sur le PACE 2030 et les aspects liés à la TVA.

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	10	10				
Crédits 2019	204	194	10			
Totaux	**214**	**204**	**10**			

A.B. 12.11.02 – Frais généraux de fonctionnement en matière de qualité de l'air

- (CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984).
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **700 milliers EUR**
  - Liquidation : **700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - Dépenses nécessaires pour honorer des **engagements récurrents** antérieurs à 2018 (507 kEUR en MA et en MP) dont :

    - ✓ **370 kEUR pour réaliser l'entretien du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air**
    - ✓ **15 kEUR pour réaliser l'entretien des logiciels et bases de données permettant de réaliser les inventaires d'émission dans l'air**
    - ✓ **67 kEUR pour réaliser l'entretien du modèle et du site Internet ECOSCORE (collaboration entre les 3 Régions)**
    - ✓ **5 kEUR Acquisition de données pour la modélisation de la qualité de l'air (données Aladin – IRM,…)**
    - ✓ **20 kEUR Frais juridiques liés aux actions à l'encontre de la Région**
    - ✓ **30 kEUR Evaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes wallons**

  - Dépenses nécessaires pour honorer de nouveaux engagements :

    - ✓ **193 kEUR pour les missions liées à la mise en œuvre du PACE 2030 et pour l'enquête publique**

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	400	400				
Crédits 2019	700	300	400			
Totaux	**1100**	**700**	**400**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.01 – Subventions au secteur privé en matière de politique de l'air

- (CODE SEC : 32.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 35.60.01 – Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets Nord Sud en matière d'air et de développement durable

(Code SEC : 35.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **160 milliers EUR**
  - Liquidation : **735 milliers EUR**

- Justification du crédit :

En 2019, il est proposé de garder des moyens d'actions limités en vue de continuer les actions entreprises par la Wallonie au niveau des projets Nord-Sud. Dans ce cadre, un montant de 160 KEUR sera disponible pour initier de nouvelles actions ou pour pérenniser des projets existants. Les moyens au niveau de la liquidation restent importants afin de faire face à l'encours existant.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	1300	695	450	155		
Crédits 2019	160	40	80	40		
Totaux	**1460**	735	530	195		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 41.40.01 – Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	0	0				
Totaux	**0**	0				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 41.40.02 – Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **750 milliers EUR**
  - Liquidation : **200 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux missions de service public confiées à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat par des tiers afin de surveiller la qualité de l'air en dehors de la subvention générale des réseaux « air ». En ce qui concerne les analyses de la qualité de l'air, ces missions sont transférées à l'ISSeP via des subventions Ad Hoc dans le cadre de prestations In House.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	750	200	375	175		
Totaux	**750**	200	375	175		

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 43.22.01 – Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29 février 1984)
  Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution
  Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21 mars 1984)

- Montant du crédit proposé **:**

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- L'AwAC pourrait, le cas échéant, être amenée à octroyer des subventions en matière de politique de l'air.

A.B. 44.30.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence
(Code SEC : 44.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
  Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **12 milliers EUR**
  - Liquidation : **12 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	12	12				
Totaux	**12**	12				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 61.41.01 – Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air (Cd)
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **1 millier EUR**
  - Liquidation : **1 millier EUR**

- Justification du crédit :

Le but du crédit est de corriger une erreur dans une déclaration de créance.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	1	1				
Totaux	**1**	**1**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.10.01 – Achats de matériel de transport - Air
(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	0	0				
Totaux	**0**	**0**				

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.22.01- Achat de biens meubles et de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air
(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **143 milliers EUR**
  - Liquidation : **107 milliers EUR**

- Justification du crédit :

- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de biens mobiliers et de matériels divers (y compris pour la cellule CELINE) ainsi qu'à acquérir du matériel spécifique pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air.

  - ✓ **15 kEUR Achat équipement informatique (hardware et solftware) pour la qualité de l'air**
  - ✓ **5 kEUR Achat mobilier**
  - ✓ **10 kEUR Achat PC pour le personnel (y compris projet TransfAIR)**
  - ✓ **15 kEUR Achat/licence software pour le personnel (y compris projet TransfAIR)**
  - ✓ **45 KEUR Développement site internet AwAC.be & Airquality**
  - ✓ **53 KEUR Achat équipements pour la qualité de l'air**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	20	20				
Crédits 2019	143	87	56			
Totaux	**163**	**107**	**56**			

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 12.11.03 – Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques

- (CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
  - Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)
  - Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution.
  - Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984).
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto.
  - Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **600 milliers EUR**
  - Liquidation : **550 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - ✓ **25 kEUR pour réaliser l'entretien de l'application permettant de réaliser les bilans carbone en ligne**
  - ✓ **25 kEUR EUROCONTROL pour assurer la fourniture des données nécessaires à la vérification des émissions ETS aviation**
  - ✓ **7 kEUR pour le Comité des experts dans le cadre du PACE**
  - ✓ **293 kEUR pour un soutien à la mise en œuvre du PACE 2030 y compris la communication**
  - ✓ **250 kEUR pour une assistance à la mise en œuvre de la 4ème phase de la directive ETS**

- Décomposition de la dépense :

Engagements		Liquidations				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	340	340				
Crédits 2019	600	210	390			
Totaux	**940**	**550**	**390**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.00.02 – Subvention au secteur privé en matière de politique du climat
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **235 milliers EUR**
  - Liquidation : **274 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consultance engagés par les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche des accords de branche et réalisent une « roadmap » carbone et pour d'autres subventions.

En 2019, un maximum 10 nouvelles entreprises devraient entrer dans les accords de branche de seconde génération ce qui engendrera des dépenses de 100 kEUR. L'encours pour ces « roadmap » est estimé à 50 kEUR.

Enfin, un montant de 135 kEUR est réservé à d'autres types de subventions. L'encours au niveau de ces autres subsides est estimé à 50 kEUR.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	100	100				
Crédits 2019	235	174	61			
Totaux	**335**	**274**	**61**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.01 – Contributions à des organismes internationaux
(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement ;

  - Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 14 novembre 2002 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent ;
  - Accord politique du 4 décembre 2015 relatif au partage des efforts de la Belgique en ce qui concerne le paquet énergie-climat européen, les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions et le financement climatique international ;

- Décret du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **8.200 milliers EUR**
  - Liquidation : **8.200 milliers EUR**

- Justification du crédit :

  ✓ **8.000 kEUR** – Contribution wallonne au financement international climatique dans le cadre des obligations UNFCCC
  ✓ **70 kEUR** - Contribution obligatoire auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  ✓ **30 kEUR** - Contribution volontaire (décidées au niveau belge) auprès des Nations Unies (UNFCCC)
  ✓ **35 kEUR** - Contribution au bulletin des négociations
  ✓ **50 kEUR** - Financement des travaux de la Commission Nationale Climat
  ✓ **15 kEUR** – Financement du Climate Group

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	8200	8200				
Totaux	**8200**	**8200**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.40.02 – *(Nouveau)* Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto – CODE 8
(Code SEC : 35.40)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat
  - Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

A.B. 43.22.02 – Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 45.24.01 – Subventions à des Universités relatives à la recherche en matière de climat
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **75 milliers EUR**
  - Liquidation : **95 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la contribution du budget climat de l'Agence à la plateforme GIEC wallonne. En 2019, les missions de cette plateforme devraient étendues de manière à jouer le rôle d'observatoire des conséquences du changement climatique. La plateforme devrait également assurer le lien avec la fondation Solar Impulse.

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	20	20				
Crédits 2019	75	75				
Totaux	**95**	**20**	**20**			

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

AB. 52.10.01 - Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 63.21.01 – Subventions aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

A.B. 74.22.02 - Achat de matériel autres que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat
(Code SEC : 74.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **132 milliers EUR**
  - Liquidation : **112 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Conformément aux dispositions, les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.

- ✓ **93 kEUR pour la dématérialisation de la délivrance des agréments des techniciens frigoristes et chauffagistes & Cadastres des installations**
- ✓ **50 kEUR pour la licence annuelle de l'ETSWAP**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	40	40				
Crédits 2019	132	72	60	0	0	0
Totaux	**172**	**112**	**60**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 74.40.01 – Achat de biens incorporels

(Code SEC : 74.40.)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**
- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.
Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du paquet climat et de la décision « effort sharing » dont l'objet est de fixer un cap aux différents Etats membres. Ce cap fait l'objet d'une restitution annuelle (à partir d'avril 2015) pour les secteurs non visés par l'ETS. En cas d'émissions excessives, les Etats peuvent emprunter ou acheter des crédits (AEA, ou crédits issus des CDM).

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.80.01 – Analyses et études en matière de changements climatiques dont la propriété des résultats revient à l'AwAC

- (CODE SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0	0				
Crédits 2019	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.51.01 – Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat
(Code SEC : 81.51)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :

  - Engagement : **0 milliers EUR**
  - Liquidation : **0 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 81.70.01 - Achat de certificats verts (temporisation)
(Code SEC : 81.70)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**

- engagement : **0 milliers EUR**
- ordonnancement : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	0	0	0	0	0	0

Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Conformément à la décision du Gouvernement du 16 mai 2017, l'AwAC est chargée d'acquérir le surplus de certificats verts de manière temporaire afin de réguler le prix de l'électricité. L'ensemble des certificats verts achetés par l'AwAC seront vendues aux enchères au mieux à partir de 2022. Les montants programmés sont ceux calculés dans la décision du Gouvernement wallon initiale. Il s'agit des montants hors TVA.

A.B. 84.24.01 - Participations à l'étranger
(Code SEC : 84.24)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**
- engagement : **0 milliers EUR**
- ordonnancement : **0 milliers EUR**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours<2019	0					
Crédits 2019	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à l'achat d'unités de CO_2 en vue de remplir les obligations de la Wallonie

IV.2. Unité d'administration publique - TYPE 1- Institut scientifique de service public (ISSeP)

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.
Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.

Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

								en €	en €	en €
		AB						Budget initial	Variation	Budget ajusté
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**28.726.000,00**	**9.110.000,09**	**37.836.000,09**
							Titre Ier RECETTES COURANTES			
TE	01	08	20	01		05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	1.230.000,00	0,00	1.230.000,00
TE	01	16	11	01		05600	Vente de biens non durables et de services	2.731.000,00	201.133,00	2.932.133,00
TE	01	39	10	01		05600	UE – Interventions	344.000,00	56.439,00	400.439,00
TE	01	46	10	01		05600	Subventions DGO3	16.948.000,00	1.691.891,50	18.639.891,50
TE	01	46	40	01		05600	Subventions AwAC	0,00	545.000,00	545.000,00
TE	01	46	40	02		05600	Subventions DGO2	500.000,00	197.367,00	697.367,00
TE	01	46	40	03		05600	Subventions Fédéral	0,00	30.000,00	30.000,00
TE	01	46	40	04		05600	Subventions DGO4	675.000,00	500.000,00	1.175.000,00
TE	01	46	40	05		05600	(NOUVEAU) Subventions DGO 5 (projet européen)	46.000,00	0,00	46.000,00
TE	01	46	40	06		05600	Subventions DGO6	14.000,00	0,00	14.000,00
TE	01	46	40	07		05600	Subventions Fluxys	23.000,00	0,00	23.000,00
TE	01	46	40	08		05600	Subvention DGO1	258.000,00	0,00	258.000,00
TE	01	46	40	09		05600	Subvention DGO3 (projet européen)	224.000,00	0,00	224.000,00
TE	01	46	40	10		05600	Subvention Aviq	40.000,00	0,00	40.000,00
TE	01	46	40	11		05600	Subvention Secrétariat général	214.000,00	0,00	214.000,00
TE	01	46	40	12		05600	DGO3 - Environnement Santé	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00
TE	01	47	80	01		05600	(Nouveau) Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.290.000,00	143.169,59	2.433.169,59
							TOTAL RECETTES COURANTES	**26.537.000,00**	**3.365.000,09**	**29.902.000,09**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL			
TE	01	66	41	01		05600	Subvention en capital DGO3	2.189.000,00	245.000,00	2.434.000,00
TE	01	66	41	03		05600	Subvention en capital DGO1	0,00	5.500.000,00	5.500.000,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**2.189.000,00**	**5.745.000,00**	**7.934.000,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			
	01									0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**28.726.000,00**	**9.110.000,09**	**37.836.000,09**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**26.537.000,00**	**3.365.000,09**	**29.902.000,09**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**2.189.000,00**	**5.745.000,00**	**7.934.000,00**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**28.726.000,00**	**9.110.000,09**	**37.836.000,09**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**1.230.000,00**	**0,00**	**1.230.000,00**
							TOTAL CODES 0X	1.230.000,00	0,00	1.230.000,00
							TOTAL CODES 8X			
							TOTAL CODES 9X	0,00	0,00	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**27.496.000,00**	**9.110.000,09**	**36.606.000,09**
							SOLDE SEC	-1.195.000,00	0,00	-1.195.000,00

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

16.11.01 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement: **2.731 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté: **2.932 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé.
- L'augmentation du montant de cet article résulte essentiellement de la survenance de nouveaux projets tels que : Caldaroc, Humidité des sols, Idelux et de la réévaluation des recettes émanant des missions « Etudes thermiques » et « Cableries Eupen ».
- Perception trésorerie : non réglementée.

39.10.01 : UE -Interventions

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement: **344 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté: **400 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention Smart airport (ESA) pour un montant de 48 milliers EUR ainsi qu'aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'AB 40.06 du programme 15.02 (part wallonne) dans le cadre de projets européens (Interreg RISSC, VALSE, TRANSFAIR et TRANSTAT) et mises en œuvre par la DGO 5 depuis l'AB. 43.13 du programme 17.02 (part wallonne) dans le cadre de projets européens (ALARM).
- L'augmentation du montant de cet article résulte essentiellement de la survenance des nouveaux projets Transtat et Smart Airport.

Programme	**Axe / Mesure / Portefeuille**	**Intitulé - Projet**	**(€)**
/	/	Smart Airport	48.000
Interreg FWFL 2014-2020	3.5	TRANSTAT	8.438,78

- Perception trésorerie : réglementée.

46.10.01 : Subventions DGO 3

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement: **16.948 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté: **18.640 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux arrêtés ministériels de subventions reçus en fin d'année 2018 émanant du plan ENVIes ainsi qu'à des projets dont la constatation des droits se réalisera en 2019.

Arrêtés ministériels de subvention	**Droits constatés**	**Article de base et programme**
LEGIOHOMES	14.000 €	AB. 01.03, programme 15.13
ANTIBIOBUG	26.000 €	AB. 01.03, programme 15.13
2ZBE	40.000 €	AB. 41.08, programme 15.03
DEE - enquête grande ampleur	200.000 €	AB. 01.03, programme 15.13
Implantation labo réf et protocole analytique amiante	24.054 €	AB. 01.01, programme 15.15

BIOSURPLA	18.800 €	AB. 41.07, programme 15.02
QUALAICOL	48.000 €	AB. 41.07, programme 15.02
ENVI-EHS	30.000 €	AB. 41.07, programme 15.02
ACTAMIANTE	20.000 €	AB. 41.07, programme 15.02
Propulppp	80.500 €	AB 01.03, programme 15.13
Walous	90.000 €	AB 41.01, programme 15.12, AB 45.01, programme 10.07 et AB 01.03, programme 15.13
Sanisol	137.616 €	AB. 01.03.00 du Fond de protection de l'environnement et AB 41.07.02.
Sanisol 2	172.020 €	AB 01.03.00 du Fond de protection de l'environnement et AB 41.07, programme 15.02
Réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines	484.000 €	AB 01.01, programme 15.15
I-1-1 Air extérieur : Elaboration d'une cartographie affinée des taux d'oxyde d'azote dans l'air ambiant wallon (Total de 230.000 €)	161.000 €	
I-1-9 : Air extérieur : Valorisation du réseau poussières sédimentables par la mesure de la pollution de fond et des polluants organiques persistants dans l'air (Total de 208.430 €)	145.901 €	

- Perception trésorerie : réglementée.

46.40.01 : Subventions AWAC

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement: **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté: **545 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la mission confiée par l'AWAC depuis l'AB 41.40
- L'augmentation se rapporte à la mission relative à la surveillance de la qualité de l'air du site de réhabilitation du Roeulx (375 milliers EUR) et le projet du plan ENVies n° I-1-4 : Caractérisation des émissions liées à la combustion de biomasse (170 milliers EUR).
- Perception trésorerie : réglementée.

46.40.02 : Subvention DGO 2

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement : **500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **697 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO2 depuis l'AB 41.01 du programme 14.11.
- L'augmentation se rapporte à la subvention « sédiments des voies navigables » ainsi qu'à la mission « installation de regroupement de produits de dragage ».
- Perception trésorerie : réglementée.

46.40.03 : Subventions Fédéral

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2

- Montant du crédit évalué initialement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté : **30 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la convention SARSAR (Belspo).
- Perception trésorerie : réglementée.

46.40.04 : Subventions DGO 4

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement : **675 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **1.175 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO4.
- L'augmentation fait suite à la subvention « UREBA exceptionnel 2013 » portant sur l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (travaux de chauffage et remplacement de châssis). Le dossier de justification a été approuvé par l'instance subsidiante.
- Perception trésorerie : réglementée.

47.80.01 : (Nouveau) Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement : **2.290 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **2.433 milliers EUR**
- Cet article permet de financer des projets de recherche en vertu du fonds de la loi Moerman du 1er juillet 2004, alimenté par le versement de 80 % du précompte professionnel retenu par les institutions agréées, dont l'ISSeP fait partie.
- L'augmentation est liée à l'estimation du précompte professionnel récupéré suite notamment à l'engagement de nouveaux agents dans le cadre des projets du Plan ENVIes et du Biomonitoring.
- Perception trésorerie : réglementée.

66.41.01 : Subvention en capital DGO3

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement : **2.189 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **7.934 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 61.03 du programme 03 de la DO 15 et depuis l'A.B. 01.06 du programme 02 de la DO 14 en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules ainsi qu'à la subvention relative à l'acquisition d'un PEMS depuis l'A.B. 01.03, programme 15.13.
- L'augmentation est liée à l'arrêté du gouvernement wallon allouant une subvention pour la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules ainsi qu'à la subvention dédiée à l'acquisition d'un PEMS.
- Perception trésorerie : réglementée.

66.41.03 : Subvention en capital DGO1

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement : **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté : **5.500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux subventions mises en œuvre par la DGO3 depuis l'A.B. 61.03 du programme 03 de la DO 15 et depuis l'A.B. 01.06 du programme 02 de la DO 14 en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules.

- L’augmentation est liée à l’arrêté du gouvernement wallon allouant une subvention pour la mise en place d’un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENDENSES

			AB						en €		en €		en €	
									Budget initial		Variation		Budget ajusté	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01	**28.691.000,00**	**28.691.000,00**	**7.806.000,00**	**9.109.000,00**	**36.497.000,00**	**37.800.000,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
TE		01	11	11	01		05600	Rémunérations	13.544.000,00	13.544.000,00	999.000,00	999.000,00	14.543.000,00	14.543.000,00
TE		01	11	11	02		05600	Frais de personnel - Environnement Santé	1.000.000,00	1.000.000,00	-853.000,00	-853.000,00	147.000,00	147.000,00
TE		01	11	12	01		05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	1.009.000,00	1.009.000,00	0,00	0,00	1.009.000,00	1.009.000,00
TE		01	11	12	02		05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	89.000,00	89.000,00	0,00	0,00	89.000,00	89.000,00
TE		01	12	11	03		05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	930.000,00	930.000,00	-96.000,00	-150.000,00	834.000,00	780.000,00
TE		01	11	20	01		05600	Cotisations sociales	4.558.000,00	4.558.000,00	513.000,00	513.000,00	5.071.000,00	5.071.000,00
TE		01	11	40	01		05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	502.000,00	502.000,00	-69.000,00	-69.000,00	433.000,00	433.000,00
TE		01	12	11	01		05600	Frais de fonctionnement	5.217.000,00	5.217.000,00	128.000,00	-290.000,00	5.345.000,00	4.927.000,00
TE		01	41	10	01		05600	Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protec	0,00	0,00	650.000,00	650.000,00	650.000,00	650.000,00
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**26.849.000,00**	**26.849.000,00**	**1.272.000,00**	**800.000,00**	**28.121.000,00**	**27.649.000,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
TE		01	74	10	01		05600	Acquisition de véhicules	95.000,00	95.000,00	-45.000,00	39.000,00	50.000,00	134.000,00
TE		01	74	22	01		05600	Acquisition de mobilier et matériel	1.225.000,00	1.225.000,00	179.000,00	1.719.000,00	1.404.000,00	2.944.000,00
TE		01	74	30	01		05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	522.000,00	522.000,00	0,00	151.000,00	522.000,00	673.000,00
TE		01	74	40	01		05600	Investissements immatériels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TE		01	61	12	01		05600	Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protec	0,00	0,00	6.400.000,00	6.400.000,00	6.400.000,00	6.400.000,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**1.842.000,00**	**1.842.000,00**	**6.534.000,00**	**8.309.000,00**	**8.376.000,00**	**10.151.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**28.691.000,00**	**28.691.000,00**	**7.806.000,00**	**9.109.000,00**	**36.497.000,00**	**37.800.000,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**26.849.000,00**	**26.849.000,00**	**1.272.000,00**	**800.000,00**	**28.121.000,00**	**27.649.000,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**1.842.000,00**	**1.842.000,00**	**6.534.000,00**	**8.309.000,00**	**8.376.000,00**	**10.151.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**28.691.000,00**	**28.691.000,00**	**7.806.000,00**	**9.109.000,00**	**36.497.000,00**	**37.800.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
								TOTAL CODES 0X						
								TOTAL CODES 8X						
								TOTAL CODES 9X						
								RESULTAT SEC DEPENSES	**28.691.000,00**	**28.691.000,00**	**7.806.000,00**	**9.109.000,00**	**36.497.000,00**	**37.800.000,00**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

11.11.01 : Rémunérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **13.544 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **13.544 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **14.543 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **14.543 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions.
- L'augmentation de ce crédit en crédit d'engagement est liée à l'engagement de nouveaux agents qui seront destinés à mener à bien les objectifs entérinés au sein des projets du plan ENVies, des projets européens (Transfair, Valse, Rissc), des missions issues de l'activité privée et de certaines missions pérennes. Par ailleurs, l'augmentation résulte également de l'octroi à 8 agents du statut de « fonctions qualifiées ». L'ISSeP est tenu de payer des arriérés de rémunérations auxdits agents depuis le 1er janvier 2015. Enfin, l'augmentation est également liée à l'imputation de la dépense relative au du pécule de vacances pour l'année 2020 sur les crédits d'engagement et les crédits de liquidation du budget 2019 de l'ISSeP. Ladite augmentation fait suite à la remarque de la Cour des comptes lors du rapport portant sur le contrôle des comptes 2018 de l'ISSeP,

Nouveaux agents (31 agents)	24 milliers EUR
Pécule de vacances 2020	975 milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	14.543	14.543				
Totaux	**14.543**	**14.543**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.11.02 : Frais de personnel – Environnement Santé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **1.000 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **1.000 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **147 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **147 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel des agents de l'ISSeP impliqués au sein du projet Biomonitoring.
- La diminution de ce crédit résulte de la demande de reventilation des crédits établie dans le cadre de l'article 93, § 1er du décret WBFin ainsi qu'une revue à la baisse du montant de la rémunération à imputer sur cet article de base.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	147	147				
Totaux	**147**	**147**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

12.11.03 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement estimé initial: **930 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **930 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **834 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **780 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés.
- La diminution de ce crédit résulte de la reventilation des crédits établie dans le cadre de l'article 93, § 1er du décret WBFin.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	280	280				
Crédits 2019	834	500	334			
Totaux	**1114**	**780**	**334**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

11.20.01 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **4.558 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **4.558 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **5.071 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **5.071 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations, assurance, médecine du travail,…).
- L'augmentation de ce crédit est liée à l'engagement de nouveaux agents qui seront destinés à mener à bien les objectifs entérinés au sein des projets du plan ENVies, des projets européens (Transfair, Valse, Rissc), des missions issues de l'activité privée et de certaines missions pérennes (221 milliers EUR), aux assurances (154 milliers EUR). Par ailleurs, l'augmentation résulte également de l'octroi à 8 agents du statut de « fonctions qualifiées » (138 milliers EUR). L'ISSeP est tenu de payer des arriérés de rémunérations auxdits agents depuis le 1er janvier 2015.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	5.071	5.071				
Totaux	**5.071**	**5.071**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11.40.01 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991
  Législation sociale
- Engagement estimé initial: **502 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **502 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **433 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **433 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de secrétariat social, de chèques-repas et les vêtements de travail.
- La diminution de ce crédit résulte de la reventilation des crédits établie dans le cadre de l'article 93, § 1er du décret WBFin.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	433	433				
Totaux	**433**	**433**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12.11.01 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **5.217 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **5.217 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **5.345 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **4.927 milliers EUR**
- Ce crédit couvre essentiellement les achats de consommables pour les activités laboratoires et de matériaux de référence, la maintenance et l'assurance des équipements, entretien et réparation des équipements et installations, la consommation gaz, électricité, eau, l'évacuation des déchets de laboratoire, le gardiennage …
- L'augmentation de cet article de base en crédits d'engagement résulte des dépenses effectuées dans le cadre des projets du plan ENVies. Ces dépenses n'étaient pas prévues au sein du budget initial 2019. La diminution des crédits de liquidation résulte d'une réévaluation des besoins en liquidation de l'ISSeP.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	607	607				
Crédits 2019	5.345	4.320	1.02			
Totaux	**5.952**	**4.927**	**1.024**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 : Remboursement au fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **0 millier EUR**
- Liquidation estimée initiale: **0 millier EUR**
- Engagement estimé ajusté: **650 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **650 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à rembourser les liquidations effectuées directement par le Fonds budgétaire pour la Protection de l'environnement (AB 01.03 du programme 15.13 du Fonds budgétaire pour la Protection de l'environnement).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements	Paiements				
	2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs

Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	650	650				
Totaux	**650**	**650**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

74.10.01 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement estimé initial: **95 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **95 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **50 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **134 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- L'augmentation de cet article de base en crédits de liquidation est due à la liquidation d'un bon de commande engagé sur les crédits d'engagement du budget 2018 de l'ISSeP.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	84	84				
Crédits 2019	50	50				
Totaux	**134**	**134**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.22.01 : Acquisition de mobilier et matériel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP)
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
- Engagement estimé initial: **1.225 milliers EUR**
- Liquidation estimée initiale: **1.225 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **1.404 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **2.944 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à supporter l'achat et le remplacement d'équipements analytiques, de moniteurs, de petits matériels, ….
- L'augmentation de ce crédit résulte de la reventilation des crédits établie dans le cadre de l'article 93, § 1er du décret WBFin ainsi qu'à l'imputation en crédits de liquidation des factures relatives à l'acquisition des équipements exceptionnels (GCMS) accordés, par arrêté ministériel de subvention en fin d'année 2018. L'augmentation du crédit d'engagement est due à l'engagement des dépenses des équipements exceptionnels restant ainsi que des équipements dans le cadre des projets du plan ENVies.

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.444	1.444				
Crédits 2019	1.404	1.500				
Totaux	**2.848**	**2.944**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.30.01 : Immeubles (infrastructures et SIPP)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **522 milliers EUR**
- Liquidation estimé initial: **522 milliers EUR**
- Engagement estimé ajusté: **522 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **673 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la remise aux normes en matière de sécurité des infrastructures de l'ISSeP.
- L'augmentation de ce crédit est liée à la liquidation des factures due à la mise aux normes de sécurité des infrastructures de l'ISSeP dans le cadre de la subvention accordée en fin d'année 2018.
- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	838	400	438			
Crédits 2019	522	273	249			
Totaux	**1.360**	**673**	**687**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

61.12.01 : Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public
  La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **0 millier EUR**
- Liquidation estimé initial: **0 millier EUR**
- Engagement estimé ajusté: **6.400 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **6.400 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné rembourser les liquidations en capital effectuées directement par le Fonds budgétaire pour la Protection de l'environnement (AB 01.03 du programme 15.13 du Fonds budgétaire pour la Protection de l'environnement).

- Dévolution des crédits (en milliers EUR) :

Engagements		Paiements				
		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	6.400	6.400				
Totaux	**6.400**	**6.400**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Unité d'administration publique - TYPE 1- Institut scientifique de service public (ISSeP) – Mission déléguée

Créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) est une unité d'administration publique (UAP) de type 1.
Il est réparti sur deux sites : Liège (où se situe également le siège social) et Colfontaine.

Objectifs du programme

Accomplir sous l'autorité du Gouvernement wallon les missions que le législateur par décret du 7 juin 1990 lui a confiées au sein de son périmètre d'intervention.
Les missions consistent essentiellement à fournir un soutien scientifique et technique en matière de métrologie et d'évaluation des risques.

RECETTES

								en €	en €	en €
		AB						Budget initial	Variation	Budget ajusté
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
							PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							Titre Ier RECETTES COURANTES			
							TOTAL RECETTES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL			
TE	01	66	41	03		05600	Subvention en capital DGO1	0,00	3.100.000,00	3.100.000,00
							TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			
	01									0,00
							TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**0,00**
							TOTAL CODES 0X	0,00	0,00	0,00
							TOTAL CODES 8X			
							TOTAL CODES 9X	0,00	0,00	0,00
							RESULTAT SEC DES RECETTES	**0,00**	**3.100.000,00**	**3.100.000,00**
							SOLDE SEC	**0,00**	**900.000,00**	**900.000,00**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

66.41.03 : Subvention en capital DGO 1

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSeP) article 6 § 2
- Montant du crédit évalué initialement: **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté: **3.100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la mission déléguée octroyée par la DGO 1 à l'ISSeP en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules.
- L'augmentation du montant de cet article résulte de la perception en 2019 d'un montant de 3.100 milliers d'euros provenant de ladite mission déléguée.
- Perception trésorerie : réglementée.

DEPENSES

									en €		en €		en €	
			AB						Budget initial		Variation		Budget ajusté	
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
								PROGRAMME 01	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES						
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL						
TE		01	74	30	02		05600	Immeubles - Mission déléguée	0,00	0,00	2.200.000,00	2.200.000,00	2.200.000,00	2.200.000,00
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
								TOTAL CODES 0X						
								TOTAL CODES 8X						
								TOTAL CODES 9X						
								RESULTAT SEC DEPENSES	**0,00**	**0,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**	**2.200.000,00**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

74.30.02 : Immeubles – Mission déléguée

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Législation sociale
  AGW relatif au financement de l'ISSeP du 14 novembre 2006
- Engagement estimé initial: **0 millier EUR**
- Liquidation estimée initiale: **0 millier EUR**
- Engagement estimé ajusté: **2.200 milliers EUR**
- Liquidation estimée ajustée: **2.200 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à financer le marché public se rapportant à la mission déléguée octroyée à l'ISSeP en vue de la mise en place d'un laboratoire wallon de tests de conformité en service des véhicules.
- L'augmentation de ce crédit résulte de l'engagement et de la liquidation de l'avance qui est prévue au sein du cahier spécial des charges.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

IV.3. Unité d'administration publique - TYPE 3- SPAQuE

La société SPAQuE, notamment spécialisée dans l'amélioration de la qualité de l'environnement de friches industrielles et de décharges, est acteur et partenaire du développement économique et durable de la Wallonie.
Après les indispensables investigations et analyses scientifiques, SPAQuE réalise les travaux de réhabilitation en fonction de la nature des pollutions et des affectations potentielles des sites. Elle y intègre, le cas échéant, la construction de nouvelles infrastructures favorisant le redéploiement. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle prend en charge la gestion des eaux souterraines.
Ainsi, chaque année, SPAQuE met à disposition du monde économique de nombreux hectares réhabilités pour accueillir les projets qui feront la Wallonie de demain.
Elle emploie quelque 80 personnes.

SPAQuE a été créée en 1991, à l'initiative du Gouvernement wallon, avec pour mission la réhabilitation des décharges en Wallonie. En 2000, le Gouvernement lui confie également la réhabilitation des friches industrielles polluées.
SPAQuE est devenue aujourd'hui la référence wallonne en matière de réhabilitation de décharges, de dépollution de sols et d'expertises environnementales.
Depuis sa création, SPAQuE est intervenue sur plusieurs centaines de sites (friches industrielles, décharges et dépôts de pneus) à travers toute la Wallonie.

RECETTES

						en €	en €	en €
AB						Budget initial	Variation	Budget ajusté
code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
					PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**
					Titre Ier RECETTES COURANTES			
16	**11**	**01**		**05300**	Ventes de biens non durables et de services aux entreprises	306 000	166 000	472 000
16	**20**	**01**		**05300**	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques	84 000	-32 000	52 000
26	**10**	**01**		**05300**	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	5 000	-5 000	0
26	**20**	**01**		**05300**	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0	0
38	**10**	**01**		**05300**	Autres transferts de revenus des entreprises belges	0	0	0
38	**30**	**01**		**05300**	Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurance	5 000	-5 000	0
39	**10**	**02**		**05300**	Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER)		1 400 000	1 400 000
39	**10**	**03**		**05300**	Transferts de revenus des institutions européennes (Rawfill)			422 000
46	**10**	**01**		**05300**	Subvention de la Région wallonne (CG)	15 889 000	0	15 889 000
46	**10**	**02**		**05300**	Subvention de la Région wallonne (FEDER)		2 100 000	2 100 000
46	**10**	**03**		**05300**	Subvention de la Région wallonne (Rawfill)		211 000	211 000
46	**40**	**01**		**05300**	Prélèvement SOWAFINAL	20 500 000	-20 500 000	0
46	**40**	**02**		**05300**	Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)	3 000 000	-3 000 000	0
47	**80**	**01**		**05300**	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	0	0	0
48	**22**	**01**		**05300**	Transferts de revenus - Contributions spécifiques - communes	100 000	24 000	124 000
					TOTAL RECETTES COURANTES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**
					Titre II RECETTES EN CAPITAL			
76	**11**	**01**		**05300**	Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0	0
76	**32**	**01**		**05300**	Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0	0	0
77	**10**	**01**		**05300**	Vente de matériel de transport	0	0	0
					TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**	**0**	**0**
					Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			
96	**10**	**01**		**05300**	Produits des emprunts en euros	0	0	0
					TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**	**0**	**0**
					PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES	**0**	**0**	**0**
					Titre Ier RECETTES COURANTES			
					TOTAL RECETTES COURANTES	**0**	**0**	**0**
					Titre II RECETTES EN CAPITAL			
					TOTAL RECETTES EN CAPITAL	**0**	**0**	**0**
					Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS			
					TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**	**0**	**0**
					TOTAL GENERAL DES RECETTES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**
					TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**
					TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**	**0**	**0**
					TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**	**0**	**0**
					TOTAL GENERAL DES RECETTES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**
					TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9	**0**	**0**	**0**
					TOTAL CODES 0X			
					TOTAL CODES 8X			
					TOTAL CODES 9X	0	0	0
					RESULTAT SEC DES RECETTES	**39 889 000**	**-19 641 000**	**20 670 000**

Article 16.11.01 – Vente de biens non durables et de services aux entreprises

- Montant estimé des droits constatés : **472 milliers EUR**
- Ce poste concerne des ventes d'énergie renouvelable et des prestations de maintenance des installations à charge du secteur privé.

Article 16.20.01 – Vente de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **52 milliers EUR**
- Ce poste concerne la vente de services de surveillance de plusieurs CET à charge d'intercommunales.

Article 26.10.01 – Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Les produits financiers sont composés principalement des produits de la trésorerie.

Article 38.10.01 – Autres transferts de revenus des entreprises belges

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des entreprises belges.

Article 38.30.01 – Autres transferts de revenus venant des sociétés d'assurances

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Ce poste reprend essentiellement les indemnités perçues des sociétés d'assurances.

Article 39.10.02 – Transferts de revenus des institutions européennes (FEDER))

- Montant estimé des droits constatés : **1.400 milliers EUR**
- Il s'agit des 40% du financement FEDER à charge de l'Europe.

Article 39.10.03 – Transferts de revenus des institutions européennes (RAWFILL)

- Montant estimé des droits constatés : **422 milliers EUR**
- Il s'agit des recettes liées au projet Rawfill financé à 60% par l'Europe.

Article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG)

- Montant estimé des droits constatés : **15.889 milliers EUR**
- Pour ce poste, voir l'AB 31.03 du programme 15.13.
- Montant à percevoir TVAC qui fera l'objet d'une facturation à la Région sur base du contrat de gestion.

Article 46.10.02 – Subvention de la Région wallonne (FEDER)

- Montant des droits constatés : **2.100 milliers EUR**
- Il s'agit des 60% du financement FEDER à charge de la Région.

Article 46.10.03 – Subvention de la Région wallonne (RAWFILL)

- Montant estimé des droits constatés : **211 milliers EUR**
- Il s'agit des 30% du financement Rawfill à charge de la Région.

Article 46.40.01 – Prélèvement Sowafinal

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**
- Par décision du 9 février 2006, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté confiant à SOWAFINAL une mission déléguée pour la mise en œuvre du financement alternatif du programme d'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés pollués.
  SOWAFINAL récolte pour le compte de SPAQuE, les versements annuels effectués par la Région wallonne. SOWAFINAL affecte ces fonds disponibles, après prélèvement de ses frais de fonctionnement, au remboursement des charges en principal et en intérêts des emprunts bancaires contractés par SPAQuE dans le cadre de ce financement alternatif.
  Le remboursement des prêts consentis à SPAQuE est donc assuré par des augmentations de capital successives sur base des fonds mis à disposition à cette fin chez SOWAFINAL par la Région.
  En effet, le compte de résultats de SPAQuE présente d'importantes pertes liées aux charges des remboursements en capital et en intérêts des emprunts. Ces pertes sont incorporées au capital en même temps que ce dernier est augmenté par le versement des fonds mis à disposition à cet effet chez SOWAFINAL par la Région. Le solde sur fonds prélevés sur emprunt est suffisant pour couvrir les dépenses prévues en 2019.

Article 46.40.02 – Transferts de revenus des organismes administratifs publics (UAP)

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Ce poste a été précisé et splitté sur les Articles 39.10.02 et 46.10.02

Article 47.80.01 – Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 48.22.01 – Transferts de revenus – Contributions spécifiques - communes

- Montant estimé des droits constatés : **124 milliers EUR**
- Ce poste concerne la refacturation dans le cadre de la convention particulière de financement par INTERSUD des travaux de réhabilitation du CET d'Erpion)

Article 76.11.01 – Vente de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 77.10.01 – Vente de matériel de transport

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

Article 96.10.01 – Produits des emprunts en euros

- Montant estimé des droits constatés : **0 millier EUR**

DEPENSES

									en €	en €	en €
			AB						Budget initial	Variation	Budget ajusté
Ministre	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé			
								PROGRAMME 01 Fonctionnel	**41 960 000**	**457 000**	**42 417 000**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES			
CD		01	11	11	01		05300	Rémunération suivant les barèmes	6 700 000	935 000	7 635 000
CD		01	11	12	01		05300	Autres éléments de la rémunération	490 000	210 000	700 000
CD		01	11	20	01		05300	Cotisations sociales à charge des employeurs	3 744 000	-156 000	3 588 000
CD		01	11	40	01		05300	Salaire en nature	132 000	117 000	249 000
CD		01	12	12	01		05300	Locations de bâtiments	740 000	77 000	817 000
CD		01	12	50	01		05300	secteur des administrations publiques	3 654 000	-3 552 000	102 000
CD		01	12	50	02		05300	TVA à payer sur Dotation CG	0	2 758 000	2 758 000
CD		02	12	50	03			TVA à payer sur FEDER	0	68 000	68 000
CD		01	21	10	01		05300	Intérêts de la dette publique en euros	10 100 000	0	10 100 000
CD		01	21	40	01		05300	Intérêts de la dette commerciale	0	0	0
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**25 560 000**	**457 000**	**26 017 000**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL			
CD		01	91	10	01		05300	Remboursement de la dette	16 400 000	0	16 400 000
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**16 400 000**	**0**	**16 400 000**
								PROGRAMME 02 Opérationnel	**40 502 000**	**-6 573 900**	**33 928 100**
								Titre Ier DEPENSES COURANTES			
CD		02	12	11	01		05300	Frais généraux de fonctionnement	39 502 000	-5 573 900	33 928 100
								Etudes/Travaux sites PM1			*5 521 320*
								Etudes/Travaux sites PM2			*15 867 610*
								Etudes/Travaux sites FEDER			*7 502 000*
								Etudes/Travaux sites CG/Frais généraux			*4 039 170*
								Boues			*998 000*
								TOTAL DEPENSES COURANTES	**39 502 000**	**-5 573 900**	**33 928 100**
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL			
CD		02	71	11	01		05300	Achats de terrains A l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0	0
CD		02	71	12	01		05300	Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques	0	0	0
CD		02	74	10	01		05300	Achats de matériel de transport	0	0	0
CD		02	74	22	01		05300	Acquisitions d'autre matériel	1 000 000	-1 000 000	0
CD		02	74	40	01		05300	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels	0	0	0
								TOTAL DEPENSES EN CAPITAL	**1 000 000**	**-1 000 000**	**0**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**82 462 000**	**-6 116 900**	**76 345 100**
								TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES	**65 062 000**	**-5 116 900**	**59 945 100**
								TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**17 400 000**	**-1 000 000**	**16 400 000**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**82 462 000**	**-6 116 900**	**76 345 100**
								TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9	**16 400 000**	**0**	**16 400 000**
								TOTAL CODES 0X			
								TOTAL CODES 8X			
								TOTAL CODES 9X	16 400 000	0	16 400 000
								RESULTAT SEC DEPENSES	**66 062 000**	**-6 116 900**	**59 945 100**

Article 11.11.01 – Rémunérations suivant les barèmes

- Montant estimé : **7.635 milliers EUR**
- Ce poste tient compte des salaires bruts des travailleurs, des estimations de mouvements de personnel, des dérives barémiques ou indexation éventuelles ainsi que des prestations (heures prestées, taux horaire, heures de formations pour les salariés).

Article 11.12.01 – Autres éléments de la rémunération

- Montant estimé : **700 milliers EUR**
- Ce poste tient compte de la rémunération des administrateurs et d'une estimation des pécules de vacances sur base des estimations de mouvements de personnel reprises au poste précédent.

Article 11.20.01 – Cotisations sociales à charge des employeurs

- Montant estimé : **3.588 milliers EUR**
- Ce poste reprend les estimations de cotisations ONSS, d'assurance-loi, et d'assurance-groupe.

Article 11.40.01 – Salaire en nature

- Montant estimé : **249 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment les estimations d'avantages de toute nature pour véhicules de fonction, assurance hospitalisation, chèque-repas, éco-chèques, les cadeaux de fin d'année, …

Article 12.12.01 – Locations de bâtiments

- Montant estimé : **817 milliers EUR**
- Ce poste reprend le loyer du nouveau bâtiment que SPAQuE occupera à partir du 1er janvier 2020.

Article 12.50.01 – Impôts et taxes

- Montant estimé : **102 milliers EUR**
- Ce poste reprend notamment le précompte immobilier.

Article 12.50.02 – TVA à payer sur Dotation CG

- Montant estimé : **2.758 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture de la dotation du contrat de gestion reprise à l'article 46.10.01 – Subvention de la Région wallonne (CG) : 15.889.000 € TVAC.

Article 12.50.03 – TVA à payer sur FEDER

- Montant estimé : **68 milliers EUR**

Ce poste reprend le montant de partie de TVA à payer sur facture des subventions FEDER reprise aux articles 39.10.02.et 46.10.02.

Article 21.10.01 – Intérêts de la dette publique en euros

- Montant estimé : **10.100 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement des intérêts des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2.

Article 21.40.01 – Intérêts de la dette commerciale

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 91.10.01 – Remboursement de la dette

- Montant estimé : **16.400 milliers EUR**
- Ce poste concerne le remboursement en capital des emprunts relatifs aux financements des Plan Marshall 1 et 2. Vert.

Article 12.11.01 – Frais de fonctionnement

- Montant estimé : **33.928 milliers EUR**
- Ce poste reprend l'ensemble des frais dont la plus grande partie concerne la sous-traitance des travaux de réhabilitation des sites de la programmation FEDER 14-20, Marshall 1 et 2.Vert dont la répartition est :
    - Etudes / Travaux sites PM1 : 5.521.320 €
    - Etudes / Travaux sites PM2 : 15.867.610 €
    - Etudes / Travaux sites FEDER :7.502.000 €
    - Etudes / Travaux sites CG/Frais généraux : 4.039.170 €
    - Boues : 998.000 €

Article 71.11.01 – Achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 71.12.01 – Achats de terrains hors du secteur des administrations publiques

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 74.10.01 – Achats de matériels de transport

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Article 74.22.01 – Acquisitions d'autres matériels

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Ce poste concerne des investissements en énergie renouvelable

Article 74.40.01 – Acquisitions de patentes, brevets et autres biens corporels

- Montant estimé : **0 millier EUR**

V. ANNEXE 1 - NOTE DE GENRE

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera *« (…) plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes »*.

L'article 2 §2 de ce décret indique que *« les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses »*.

Commentaire :

Dans ce projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 aucun article budgétaire n'est identifié dans les compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal comme étant spécifiquement dédié à des actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.